

30 ans de la
**Convention relative aux droits de
l'enfant au Luxembourg**

Evolution et avenir



Glossaire

CCDH – Commission consultative des droits de l’homme

CDE - Convention relative aux droits de l’enfant

CoE – Conseil de l’Europe

Comité CRC – Comité de l’ONU des droits de l’enfant

GRETA – Groupe d’experts sur la lutte contre la traite des êtres humains

MENEJ – Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse

OCDE – Organisation de coopération et de développement économiques

ONU – Organisation des Nations Unies

ORK – Ombuds-Comité pour les droits de l’enfant

Rédigé par : Susanna Greijer (PhD), Consultante et chercheur en droits de l’enfant

Edité par : Isabelle Hauffels, Sandra Visscher et Daniel Wangen (UNICEF Luxembourg)

Mise en page : Tom Molling (UNICEF Luxembourg)

Avec le soutien financier de

wildgen
LUXEMBOURG LAW FIRM

W4C
Wildgen for Children

Sommaire

Glossaire.....	2
Introduction	5
I. Histoire récente : Evolution d'un cadre de droits de l'enfant au Luxembourg	6
II. Enfants titulaires de droits au Luxembourg – dans quelle mesure ?	10
La politique luxembourgeoise en matière de droits de l'enfant	10
Allocation de ressources pour les droits de l'enfant.....	12
Collecte de données en matière de droits de l'enfant.....	13
Formations des professionnels de l'enfance	13
Participation des enfants	15
Témoignage de M. René Schlechter, Ombudsman pour les droits de l'enfant	16
Sensibilisation du grand public sur les droits de l'enfant.....	17
L'intérêt supérieur de l'enfant	17
Les droits des enfants au sein de la famille et l'autorité parentale	18
Les droits des enfants à besoins spécifiques.....	18
Les droits des enfants migrants et réfugiés.....	19
Recommandations	21
III. La protection des enfants contre toute forme de violence.....	22
Prévention	22
Réponses.....	23
Violence intra-familiale.....	24
Châtiment corporel.....	25
Témoignage de Mme Karin Kiesendahl, Directrice pédagogique, SOS Kannerduerf Lëtzebuerg.....	26
Violence psychologique et négligence.....	28
Violence à l'école.....	29
Traite et vente des enfants	29
Recommandations	31
IV. Enfants au Luxembourg : entre inégalités et pauvreté.....	32
La pauvreté des enfants : absolue ou relative	32
La privation dont souffrent les enfants	33
Tous les enfants (ne) sont (pas) égaux	34
Les enfants invisibles	36
A quand un engagement national pour l'égalité ?	36
Recommandations	37
Témoignage de Mme Nadine Conrardy et de M. Marco Deepen, Membres de la direction Solidarité, Croix-Rouge luxembourgeoise	38
V. Nouveaux défis et difficultés persistantes.....	40
Le monde numérique et les nouvelles problématiques liées aux TIC	40
Quelles réponses aux problèmes du monde numérique au Luxembourg ?.....	42
Témoignage de Mme Catherine Verdier, Psychologue-thérapeute-analyste pour enfants et adolescents, Psyfamille	44
Justice adaptée aux enfants – une difficulté persistante au Luxembourg	46
Enfants en détention	47
Une maison de l'enfant	47
Recommandations	48
Conclusion : Ecrire l'avenir des enfants au Luxembourg	49
30 recommandations à l'occasion du 30ème anniversaire de la CDE.....	50
Bibliographie.....	52

La Convention des droits de l'enfant conservée dans l'ADN



La Convention relative aux droits de l'enfant est stockée dans l'ADN par l'UNICEF pour en souligner l'importance et faire en sorte que son contenu soit disponible pour les générations à venir : « Il y a des enfants dans le monde entier qui ont besoin de la protection qu'offre ce document. Nous encourageons tout le monde à se familiariser avec cette convention, aujourd'hui et à l'avenir ».

À l'occasion de la journée mondiale de l'enfance, le 20 novembre, la Convention relative aux droits de l'enfant sera amenée à Svalbard, en Norvège, pour y être mise en lieu sûr.



Introduction

Le 20 novembre 1989, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant (CDE ou la Convention)¹. Depuis ce temps, faire respecter la Convention et promouvoir les droits de l'enfant est au cœur de la mission de l'UNICEF. En tant que seule organisation mentionnée dans la Convention, l'UNICEF est une autorité reconnue en matière de droits de l'enfant, respectée pour son expertise consistant à traduire les principes de ces droits en résultats tangibles pour les enfants.

Le 30e anniversaire de la CDE nous offre l'opportunité de revenir sur le travail accompli depuis l'adoption de la Convention, mais aussi, et surtout, de nous tourner vers l'avenir pour voir comment relever les défis qui subsistent.

Ce rapport examine comment les droits de l'enfant sont devenus une réalité au Luxembourg et comment les enfants ont bénéficié de 30 ans de la CDE. Il traite de questions telles que le bien-être général des enfants, la pauvreté, la violence contre les enfants et leur participation aux décisions qui les concernent.

Presque 132.000 jeunes âgés entre 0 et 19 ans vivent au Luxembourg, ce qui représente un taux d'environ 21% de la population luxembourgeoise. On parle donc d'une partie significative de la population totale qui mérite toute notre attention.

Aujourd'hui, la CDE est le traité des droits humains le plus largement ratifié au monde et au cours des 30 années, elle a contribué de manière significative à transformer la vie des enfants. Elle a incité les gouvernements à modifier les lois et les politiques et à faire des investissements pour que davantage d'enfants reçoivent enfin les soins de santé et la nutrition dont ils ont besoin pour survivre et se développer ; moins d'enfants sont contraints de quitter l'école, d'effectuer des travaux dangereux ou de se marier, et il existe de meilleurs systèmes pour protéger les enfants contre la violence et l'exploitation. La CDE a également permis à un plus grand nombre d'enfants de se faire entendre et de participer activement à leur société.

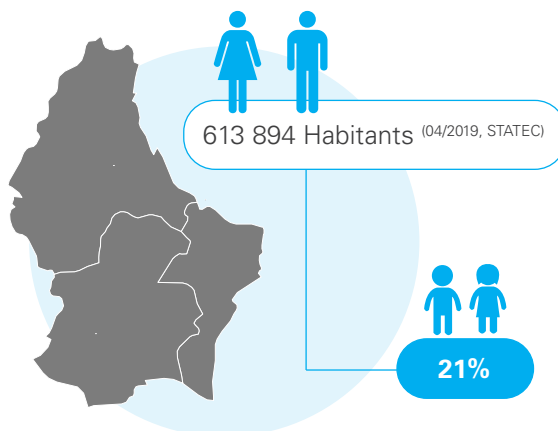
Bien que des progrès considérables peuvent être constatés, trop d'enfants sont encore victimes de discrimination et d'exploitation, ou sont privés de leur enfance à cause d'actes de violence et d'abus.

Les développements sociétaux et technologiques ont également apporté de nouveaux défis, qui n'existaient pas encore ou n'étaient pas des préoccupations pressantes il y a 30 ans.

Aujourd'hui, la CDE continue d'être l'instrument principal soutenant les droits et la protection des enfants.

Alors que l'enfance continue à changer, il est urgent de mettre à jour la mise en œuvre de la CDE pour le 21e siècle. En 2019, à l'occasion du 30e anniversaire de la CDE, nous avons une chance d'accroître l'action et les résultats en faveur des enfants.

UNICEF Luxembourg est déterminé à saisir cette occasion, pour inviter le gouvernement luxembourgeois et les acteurs concernés à accélérer les progrès dans la mise en œuvre des droits de l'enfant, afin que pour chaque enfant, chaque droit soit réalisé.



Sandra Visscher
Directrice



Maryse Arendt
Présidente

¹ UN General Assembly, Convention on the Rights of the Child, 20 November 1989, United Nations, Treaty Series, vol. 1577, p. 3, disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/3ae6b38f0.html>. Le Luxembourg est partie à la CDE depuis le 1994.

I. Histoire récente : Evolution d'un cadre de droits de l'enfant au Luxembourg

Les droits de l'enfant commencent à devenir une réalité concrète au niveau international, dès le début des années 90. L'entrée en vigueur de la Convention en 1990 mène à un changement de paradigme : Les droits de l'enfant ne sont plus une option, mais ils sont contraignants et les Etats parties sont dans l'obligation de les garantir.

L'adoption de la CDE signifie l'établissement des droits sociaux et économiques, tels que le droit à la survie, au développement de la petite enfance, à l'éducation, aux soins de santé et à la protection sociale. Elle établit également des droits civils et politiques, notamment le droit de l'enfant à un nom et à une nationalité, à la liberté d'expression, à la participation aux décisions affectant son bien-être et à la protection contre la discrimination fondée sur le sexe, la race ou le statut minoritaire, ainsi qu'à la protection contre l'exploitation sexuelle et les autres formes d'exploitation². La Convention apporte également une nouveauté importante, dans le sens où les enfants sont traités comme des sujets de droits et non plus comme de simples objets à protéger.

Le Luxembourg a signé la CDE en 1990 et l'a ratifié en décembre 1993³.

Or, il convient de mentionner que dans notre pays, un Conseil Supérieur de la Famille et de l'Enfance avait déjà été créé en 1982, pour étudier tous les problèmes se

rapportant à la famille et à l'enfance et fournir des conseils et des recommandations au Ministère de la famille et de l'intégration, sur les questions relatives à la famille et aux enfants⁴.

Ensuite, **la loi sur la protection de la jeunesse** a été adoptée en 1992⁵. Ensemble avec la loi qui porte ratification de la CDE, elle a constitué une base solide initiale pour la mise en œuvre concrète d'un système de droits et de protection de l'enfant sur le plan national⁶. En effet, bien qu'aucune loi générale sur les enfants ni aucune déclaration des droits de l'enfant n'ait été adoptée, en tant que traité international en vigueur pour le Luxembourg, **la CDE fait partie du droit national et, en cas de conflit, prévaut sur la législation⁷.**

Lors de la ratification de la CDE, le pays a émis certaines réserves concernant certaines dispositions considérées comme étant incompatibles avec le système juridique national. Ces réserves concernent plus spécifiquement les articles 2, 6, 7 et 15⁸, et portent sur les sujets suivants : (i) le consentement d'un(e) nouveau(nouvelle) époux(-se) pour un enfant qui n'est pas le sien afin qu'il soit élevé au domicile conjugal ; (ii) le statut juridique des enfants nés de parents entre lesquels le mariage est interdit (mariage entre proches parents) ; (iii) les informations de sexe et l'interruption volontaire de grossesse ; (iv) la naissance anonyme et ; (v) la capacité des enfants d'exercer leur droit d'association. Le Comité

2 UNICEF, The 1990s: A decade for children's rights, disponible sur :

<https://www.unicef.org/sowc96/1990s.htm>

3 Luxembourg, Loi du 20 décembre 1993 portant 1) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 2) modification de certaines dispositions du code civil. La loi est entrée en vigueur le 7 mars 1994. Disponible sur :

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1993/12/20/n2/fo>

4 Luxembourg, Règlement grand-ducal du 26 janvier 1982 portant création d'un Conseil Supérieur de la Famille et de l'Enfance, disponible sur : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/1982/01/26/n1/fo>

5 Luxembourg, Loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, disponible sur :

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1992/08/10/n3/fo>

6 Comme on le verra dans les chapitres suivants de ce rapport, la loi sur la protection de la jeunesse a rapidement été dépassée et nécessite une réforme profonde.

7 Les traités internationaux en vigueur pour le Luxembourg font automatiquement partie du droit national (sauf disposition contraire expresse d'un traité) et prévalent sur la législation nationale. Voir par exemple : Cour de Cassation, 8 juin 1950, Pas. lux. 15, p. 41 ; Conseil d'Etat, 28 juillet 1951, Pas. lux. 15, p. 263.

8 Le texte exact des réservations est disponible sur :

https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-11&chapter=4&clang=en#EndDec



des droits de l'enfant a systématiquement demandé au Luxembourg – en vain – de lever ces réservations, qui pourraient être contraires à l'esprit et aux objectifs de la Convention.⁹

Dans les années suivantes, le Luxembourg a adopté une série de lois, qui ont renforcé les droits de l'enfant, que ce soit dans le contexte de l'éducation ou du travail, de l'institutionnalisation ou de la migration.¹⁰ En outre, **un Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant** (Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK)) a été créé en 2003 pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant.¹¹ Son mandat comprend la présentation d'avis consultatifs et de recommandations au gouvernement ou à tout autre organe compétent, la collecte d'informations sur la situation des enfants

et les violations de leurs droits, ainsi que la promotion de la connaissance de la CDE. L'Ombudsman peut directement recevoir et traiter des plaintes des enfants, des parents ou des représentants légaux et peut également agir ex officio. En 2018, 157 nouvelles affaires concernant 278 enfants ont été ouvertes et ont mené à un total de 307 entretiens.¹² En outre, l'ORK a eu 228 consultations téléphoniques avec des particuliers et 89 consultations avec des professionnels.¹³

La création de l'ORK fut un ajout important à la Commission consultative des droits de l'homme (CCDH), qui avait déjà été créée en 2000. La CCDH donne des avis et réalise des études à sa propre initiative ou à la demande du gouvernement, et peut proposer des mesures pour la protection et la promotion

9 Voir par exemple les observations finales sur le Luxembourg en 2013. Disponible sur : <http://www.men.public.lu/catalogue-publications/themes-transversaux/droits-enfant/convention-droits-enfant/09-observ-final-uno/fr.pdf>

10 Ces sujets seront plus amplement développés dans les chapitres suivants du rapport.

11 Luxembourg, Loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK), disponible sur : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2002/07/25/n5/jo>

12 ORK, Rapport 2018 au gouvernement et à la Chambre des Députés, disponible sur : http://ork.lu/files/RapportsORK_pdf/RAPPORT_ORK_2018.pdf

13 Ibid.

des droits de l'homme, y compris ceux des enfants. Ainsi, la CCDH a émis par exemple des avis sur la protection de la jeunesse et des mineurs en prison.

En 2018, le Projet de loi 7236 instituant un **Ombudsman/fra fir Kanner a Jugendlecher** a été déposé.¹⁴ La nouvelle loi est censée mieux garantir l'indépendance de l'Ombudsman, en le rattachant à la Chambre des Députés plutôt qu'à un Ministère, comme c'est actuellement le cas. La nouvelle loi devrait aussi clarifier le mandat de l'Ombudsman, les modalités de saisine et ses modalités d'action, ainsi qu'établir un budget et un bureau pour le bon déroulement du mandat.

Pour compléter le cadre des droits de l'enfant au Luxembourg, une loi relative à **l'aide à l'enfance et à la famille** a été adoptée en 2008.¹⁵ Cette loi s'inspire plus directement de la CDE (elle en fait également mention directe) et établit notamment, dans son article 2, que « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». Cette loi est fondamentale, car elle stipule l'interdiction du châtiment corporel, dans toutes les sphères de la société, y compris au sein des familles et des communautés éducatives.¹⁶ Elle établit également, pour l'enfant, les principes de la dignité et de la valeur de la personne humaine, de la non-discrimination et de l'égalité des droits, notamment en ce qui concerne le sexe, la race, les ressources physiques, psychiques et mentales, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la situation

familiale, l'appartenance sociale, la situation de fortune, les convictions philosophiques et religieuses.¹⁷

La loi de 2008 a également créé l'**Office national de l'enfance** (ONE), qui est chargé de veiller à la mise en œuvre de l'aide sociale des enfants et des jeunes adultes en détresse.¹⁸ L'ONE, qui opère sous le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, informe les familles et les enfants en difficulté, via une approche à guichet unique, sur les mesures de protection de l'enfant et les solutions possibles.

La CDE est accompagnée de **trois protocoles facultatifs**, auxquels le Luxembourg a également adhéré. En effet, le Protocole facultatif à la CDE sur l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000) a été ratifié par le pays en 2003,¹⁹ celui sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000) en 2011²⁰ et celui établissant une procédure de présentation de communications (2011) en 2016.²¹

D'autres lois dans le domaine des droits et la protection de l'enfant au Luxembourg ,concernent les jeunes travailleurs,²² le traitement des enfants placés sous protection de remplacement, y compris au centre socio-éducatif de l'Etat²³ et l'intégration des enfants à besoins éducatifs spéciaux.

14 Luxembourg, Projet de Loi 7236, déposé le 21 janvier 2018. Disponible sur :

<https://chd.lu/wps/portal/public/Accueil/TravailALaChambre/Recherche/RoleDesAffaires?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/Accueil/Actualite&id=7236>

15 Luxembourg, Loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, disponible sur :

<http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2008/12/16/n4/jo>

16 Ibid. Article 2 : « (...) Au sein notamment des familles et des communautés éducatives, la violence physique et sexuelle, les transgressions intergénérationnelles, les traitements inhumains et dégradants ainsi que les mutilations génitales sont prohibés. »

17 Ibid.

18 Ibid. Article 5.

19 Luxembourg, Loi du 25 avril 2003 portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000.

Disponible sur : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2003/04/25/n4/jo>

20 Luxembourg, Loi du 16 juillet 2011 portant approbation a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Disponible sur : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2011/07/16/n2/jo>

21 Luxembourg, Loi du 5 août 2015 portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, signé à Genève le 28 février 2012. Disponible sur : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2015/08/05/n2/jo>

22 Luxembourg, Loi du 23 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs. Disponible sur : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2001/03/23/n2/jo>

23 Luxembourg, Loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat. Disponible sur : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2004/06/16/n1/jo>

Finalement, plusieurs lois visant à combattre la traite des êtres humains et à protéger les victimes de la traite ont également été adoptées,²⁴ et concernent en partie les enfants. Ensuite un cadre juridique a été développé en matière d'enfants migrants et réfugiés.²⁵ Ces lois seront évoquées dans les chapitres suivants.

Au cours des 30 dernières années, les droits des enfants ont bénéficié d'une attention croissante au Luxembourg. Parmi les moments clés de cette démarche figurent:

- La ratification de la Convention et de ses 3 protocoles facultatifs
- La création de mécanismes indépendants de surveillance
- L'instauration d'un juge aux affaires familiales
- La création d'un système de tutelle pour les mineurs non accompagnés
- L'instauration d'un parlement de jeunes
- L'interdiction du châtiment corporel
- L'élaboration d'un Plan d'Action National pour la jeunesse (Jugendpakt)
- La création d'un Office National pour l'Enfance (ONE)

24 Luxembourg, Loi du 31 mai 1999 visant à renforcer les mesures contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle ; Loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile ; Loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains.

25 Luxembourg, Loi du 18 mars 2000 portant création d'un régime de protection temporaire ; portant modification de la loi modifiée du 3 avril 1996 portant création d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile ; Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, disponible sur : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2015/12/18/n15/jo>



II. Enfants titulaires de droits au Luxembourg – dans quelle mesure ?

« Les droits des mineurs ne sont pas des droits mineurs »

La Convention des droits de l'enfant couvre un large éventail de droits et reste, à ce jour, le traité international le plus complet dans ce domaine.

Au-delà du cadre juridique national présenté au chapitre I, quelle est l'envergure de ces droits dans la vie réelle des enfants au Luxembourg ? Peut-on dire aujourd'hui que les droits de l'enfant sont une réalité – ainsi qu'une priorité – dans le pays ?

Une façon de mesurer la présence réelle des droits dans une société, est de demander aux sujets de ces mêmes droits – les enfants – s'ils les connaissent. En 2008, une enquête Eurobaromètre a montré qu'environ 77% d'un échantillon de personnes âgées de 15 à 18 ans au Luxembourg savaient que les enfants jouissent de droits spéciaux par rapport aux adultes.²⁶

Pendant la préparation de ce rapport, UNICEF Luxembourg a aussi demandé à plus de 70 enfants leurs avis et connaissances relatives à leurs droits. Des citations reflétant leurs points de vue, accompagneront ce rapport.

La politique luxembourgeoise en matière de droits de l'enfant

Si l'on peut dire que le Luxembourg dispose d'un système juridique solide,²⁷ les lois et règlements doivent également être appliqués dans la vie quotidienne des citoyens. Garantir une mise en œuvre adéquate des obligations découlant de la CDE, exige non seulement l'adoption de lois, mais aussi la volonté politique de faire des droits de l'enfant une réalité pour chaque enfant du pays. Jusqu'à présent, on constate cependant que le Luxembourg n'a adopté aucun plan d'action national ou stratégie nationale pour les droits de l'enfant, ni sur des thématiques spécifiques liées à la protection de l'enfance, telles que la protection des enfants contre la violence.²⁸

Le développement d'un cadre national de coordination (sous forme de stratégie et/ou plan d'action) est cependant une recommandation clé des Nations Unies et du Comité des droits de l'enfant depuis plus de deux décennies.²⁹ Il existe de nombreuses orientations au niveau international et européen, sur la manière d'élaborer un plan d'action national et sur ce qu'un tel plan devrait contenir. Tout d'abord, le Comité des droits de l'enfant a dédié une observation générale entière au sujet des mesures d'application générales de la CDE,³⁰ dans laquelle il explique que,

²⁶ European Commission, Flash Eurobarometer, The Rights of the Child Analytical Report, avril 2008. Disponible sur : https://ec.europa.eu/commfrontoffice/publicopinion/flash/fl_235_en.pdf

²⁷ Le chapitre premier de ce rapport décrit le cadre législatif luxembourgeois en matière de droits et protection de l'enfant.

²⁸ Des traces existent d'un Plan d'action national contre l'exploitation sexuelle des enfants de 1996, mais aucun document officiel n'a été trouvé.

²⁹ Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le Luxembourg de 1998, 2005 et 2013 : « Concluding observations on the initial report of Luxembourg », UN Doc. CRC/C/15/Add.92, Juin 1998, paragraphe 25 ; « Concluding observations on the second periodic report of Luxembourg », UN Doc. CRC/C/15/Add.25031 March 2005, paragraphe 7 ; « Concluding observations on the combined third and fourth periodic reports of Luxembourg », UN Doc. CRC/C/LUXCO/3-4, 2013, paragraphes 14-15.

³⁰ Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Observation générale No 5 (2003): mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6), paragraphes 28-29.

si l'Etat entend promouvoir et respecter les droits de l'enfant, il doit adopter une stratégie nationale unificatrice, complète et axée sur les droits de la Convention. La stratégie doit avoir une vaste portée en faveur des enfants.

Au niveau européen, l'Agence de l'Union Européenne des droits fondamentaux (FRA), souligne qu'« *une stratégie nationale globale ou un plan d'action national pour les enfants, qui s'appuie sur le cadre de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, est un élément clé d'un système intégré de la protection de l'enfance. Une politique nationale globale comprend des plans d'action et des politiques nationales sectorielles définissant des objectifs spécifiques, des mesures de mise en œuvre ciblées et l'allocation de ressources financières et humaines.* »³¹ Les lignes directrices de l'Union européenne sur la promotion et la protection des droits de l'enfant, mettent aussi en avant l'importance d'élaborer des stratégies nationales globales fondées sur les droits enracinés dans la CDE. Une stratégie efficace doit tenir compte de la situation de tous les enfants et de tous les droits énoncés dans la CDE, être élaborée dans le cadre d'un processus de consultation, notamment avec les enfants et les jeunes.

Une attention particulière devrait être accordée à l'identification des groupes d'enfants marginalisés et défavorisés, ainsi que des enfants en situation vulnérable et à l'octroi d'une priorité à ces groupes, afin qu'aucun enfant ne soit laissé pour compte. Pour donner à cette stratégie l'autorité nécessaire, elle doit être approuvée au plus haut niveau du gouvernement, liée à la planification du développement national et incluse dans le budget national.³²

Particulièrement les plans d'action nationaux

concernant la violence envers les enfants a reçu beaucoup d'attention. Ainsi, l'Etude Mondiale de l'ONU sur la violence à l'égard des enfants (2006) souligne l'importance d'un plan d'action sur la protection des enfants de toutes formes de violence.³³ Les Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées pour la protection des enfants contre la violence, adoptées en 2009, fournissent un ensemble de principes et de recommandations claires que les Etats peuvent suivre à cet égard.³⁴ De plus, l'Observation Générale 13 du Comité de l'ONU sur les droits de l'enfant dédie tout un chapitre au cadre national de coordination.³⁵

Les plans d'action nationaux ne sont pourtant pas inconnus au Luxembourg, qui en a adopté plusieurs sur une variété de sujets, tels que l'égalité des femmes et des hommes, les entreprises et les droits de l'homme, l'allaitement maternel, la nourriture saine et le mouvement (« Gesond iessen, méi bewegen »).

Même la loi de la jeunesse (2008) mentionnée en chapitre I de ce rapport, déclare qu'un Plan d'action national pour la jeunesse doit être établi par le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et que celui-ci doit également soumettre un rapport au parlement tous les cinq ans, concernant la situation des jeunes au Luxembourg.³⁶

Quelques années après l'adoption de la loi, le premier plan d'action national de la jeunesse, « Jugendpakt » (2012-2014), a été adopté par le Conseil de gouvernement. Le Jugendpakt a été renouvelé par le Conseil le 7 juillet 2017, pour la période 2017-2020.³⁷ Cependant, **le Plan se focalise sur les jeunes âgés de 12 à 29 ans** et définit les objectifs stratégiques du gouvernement, pour la transition des jeunes vers l'âge adulte, notamment vers l'emploi, la

³¹ Voir par exemple :

<https://fra.europa.eu/en/publication/2015/mapping-child-protection-systems-eu/national-policy>

³² EU Guidelines for the promotion and protection of the rights of the child, 2017, p. 13. Disponible sur : https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/170703_eidhr_guidelines_single_01_children_protection_rights.pdf

³³ Nations Unies, Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, Doc. A/61/299, 2006. Paragraphe 96. Disponible sur : https://www.unicef.org/violencestudy/reports/SG_violencestudy_fr.pdf

³⁴ Conseil de l'Europe, Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence, 2009. Disponible sur : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168046eb80>

³⁵ Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Observation Générale 13 Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, 2011, chapitre IV. Disponible sur : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4ffd39b72>

³⁶ Luxembourg, Loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, article 15.

³⁷ Luxembourg, Ministère de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse, Jugendpakt 2017-2020, disponible

transition vers un logement autonome et la transition vers la citoyenneté active.

Aucune disposition similaire n'est inscrite dans la loi sur la protection de la jeunesse ou dans la loi relative à l'aide à l'enfance et à la famille. La question pourquoi aucun cadre national de coordination n'a jamais été élaboré sur les droits de l'enfant et/ou sur la protection des enfants contre la violence, semble donc justifiée.³⁸

Au niveau de la gestion des questions liées aux droits de l'enfant, une division du Ministère de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse est responsable. En 2005, le Comité des droits de l'enfant avait déjà exprimé sa préoccupation, que ce mécanisme n'assurait pas efficacement la coordination de toutes les activités gouvernementales concernant l'application de la Convention.³⁹ Avec la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, le Luxembourg a établi un comité interministériel, responsable de l'élaboration d'une politique de la jeunesse, à travers une approche interdisciplinaire.⁴⁰



Wenn du Premierminister von Luxemburg wäirst, was würdest du als Erstes für Kinder und Jugendliche ändern?

Dass noch strenger überprüft wird, ob jeder die Rechte einhält und dass mehr Menschen von den Kinderrechten erfahren (Schüler, 11-12 J.)

Malgré ce progrès, lors du dernier rapport du Comité des droits de l'enfant sur le Luxembourg en 2013, le Comité a souligné la nécessité pour le pays d'allouer des ressources humaines, techniques et financières, suffisantes pour la mise en

œuvre effective des mesures prises.⁴¹ Le cadre national de coordination devrait être complètement chiffré et financé, y compris en ce qui concerne les ressources humaines et techniques, et présenté, si possible, dans le cadre du budget national pour l'enfance. »⁴²

Allocation de ressources pour les droits de l'enfant

Suivant cette dernière recommandation du Comité des droits de l'enfant, il faut noter qu'au Luxembourg, **aucun budget annuel pour les enfants n'est publié**. Les informations concernant les ressources allouées aux services qui aident à protéger les droits des enfants sont rares.

Dans son rapport au Comité de 2010, le gouvernement de Luxembourg a seulement fourni des informations vagues concernant un budget « d'environ 50.000 euros par an, spécifiquement attribué à la réalisation d'activités de sensibilisation aux droits de l'enfant ». ⁴³

D'autres informations fournies, concernant des dépenses en faveur des enfants, venaient principalement du Ministère des Affaires Etrangères et portaient sur la coopération et l'action humanitaire et non pas sur la réalisation des droits des enfants au Luxembourg.

Une critique fréquente envers les ressources dédiées à la sauvegarde et à la promotion des droits de l'enfant, concerne le budget pour l'ORK. En effet, l'Ombudsman est le seul organe dans le pays qui peut directement recevoir des plaintes de la part des enfants et le seul à veiller à ce que les droits de l'enfant soient respectés. Cependant, les ressources humaines et

sur : <http://www.men.public.lu/catalogue-publications/politique-jeunesse/statistiques-analyses/170712-jugendpakt/2017-2020.pdf>

38 Comme souligné par le Comité des droits de l'enfant, « Il n'existe pas de modèle unique pour de tels cadres de coordination relatifs à la protection contre toutes les formes de violence. Certains pays ont investi dans un système distinct de protection de l'enfance tandis que d'autres préfèrent intégrer les questions de protection dans les systèmes généraux de mise en œuvre des droits de l'enfant ». Observation Générale 13. Paragraphe 71.

39 Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le Luxembourg de 2005, « Concluding observations on the second periodic report of Luxembourg », UN Doc. CRC/C/15/Add.25031 March 2005, paragraphes 12-13.

40 Luxembourg, Loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, article 5.

41 Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le Luxembourg de 2013, « Concluding observations on the combined third and fourth periodic reports of Luxembourg », UN Doc.CRC/C/LUXCO/3-4, 2013, paragraphes 14-15.

42 Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Observation Générale 13, paragraphe 71.

43 Luxembourg, Troisième et quatrième rapports périodiques des États parties devant être soumis en 2010, UN Doc. CRC/C/LUX/3-4, paragraphe 38.

financières nécessaires pour permettre à l'ORK de jouer ce rôle efficacement, manquent de manière flagrante et limitent sa capacité de remplir son mandat de manière satisfaisante. Même le Comité des droits de l'enfant a été alerté par rapport à ce manque de ressources suffisantes et a recommandé au gouvernement luxembourgeois d'assurer des ressources adéquates.⁴⁴ Un projet de loi visant à clarifier le mandat de l'Ombudsman et de rendre cet organe plus indépendant, existe et devrait être adopté avant la fin de 2019.⁴⁵

Collecte de données en matière de droits de l'enfant

Il n'existe **pas de système national cohérent de collecte de données sur les droits de l'enfant au Luxembourg**. Les données sur la situation des enfants, en particulier sur ceux qui appartiennent aux groupes les plus vulnérables, sont fragmentaires et ne sont généralement pas ventilées.

En 2005, le Comité des droits de l'enfant de l'ONU s'était dit préoccupé par l'absence de telles données et il faut constater que lors du réexamen en 2013, la même préoccupation persistait encore. Le Comité a ainsi renouvelé sa recommandation au Luxembourg, d'établir un système complet de collecte de données comparées et ventilées concernant la situation des enfants dans le pays.⁴⁶ En 2019, le Comité a à nouveau demandé au gouvernement de fournir des renseignements concernant la mise en place de mesures de collecte de données.⁴⁷

Le manque de données rend impossible d'évaluer l'envergure des problèmes liés à l'enfance dans le pays, l'établissement de mesures adéquates, ainsi que l'impact

des efforts de prévention et protection existants.

Formations des professionnels de l'enfance

Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux Etats parties de la CDE, de veiller à ce que la Convention fasse partie du programme d'enseignement de tous les professionnels amenés à travailler avec et pour les enfants.⁴⁸ Cette recommandation a également été faite directement au Luxembourg, lors des examens périodiques du pays par le Comité.

Le Luxembourg requiert une accréditation en travail social, afin d'avoir le droit de travailler dans le système de protection de l'enfant. Il dispose également d'une procédure de contrôle.

Néanmoins, il ne requiert pas de formation spécifique et ne prévoit pas de procédure d'évaluation des professionnels de la protection de l'enfance.⁴⁹

Le Ministère de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse déclare assurer la formation des professionnels de l'enfance et de la jeunesse, aux dispositions de la Convention des droits de l'enfant, en collaboration avec l'Institut de formation de l'Éducation nationale (IFEN) et d'autres centres de formation (École nationale de l'éducation physique et des sports - ENEPS, etc.). Toutefois, même si les catalogues de formations de ces instituts prévoient des formations sur les enfants et la violence domestique ainsi que sur d'autres sujets spécifiques, ils ne mentionnent pas de



„Was tut die luxemburgische Regierung um die Rechte aller Kinder zu schützen?“

„Dass wir in die Schule gehen können. Nicht so wie in anderen Ländern.“ (Schüler, 11-12 J.)

44 Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le Luxembourg de 2013, « Concluding observations on the combined third and fourth periodic reports of Luxembourg », UN Doc.CRC/C/LUXCO/3-4, 2013, paragraphes 20-21.

45 Luxembourg, Projet de Loi 7236, déposé le 21 janvier 2018. Disponible sur : <https://chd.lu/wps/portal/public/Accueil/TravailALAChambre/Recherche/RoleDesAffaires?action=doDocpaDetails&backto=wps/portal/public/Accueil/Actualite&id=7236>

46 Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le Luxembourg de 2005, « Concluding observations on the second periodic report of Luxembourg », UN Doc. CRC/C/15/Add.25031 March 2005, paragraphe 17.

47 Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Liste de points établie avant la soumission du rapport du Luxembourg valant cinquième et sixième rapports périodiques, 5 mars 2019, paragraphe 7.

48 Comité des droits de l'enfant, Observation générale 13, paragraphe 44.d.iii.

49 Agence de l'Union européenne pour les droits fondamentaux (FRA), Mapping Child Protection Systems in the EU, 2015: Luxembourg.



formation générale en matière des droits de l'enfant.

Une connaissance en droits de l'enfant serait nécessaire pour tous les groupes de professionnels travaillant avec des enfants, y compris pour les administrations qui reçoivent et évaluent les dossiers de cas d'enfants, qui pourraient être victimes de maltraitance ou d'autres formes de violence telle que la traite ou la vente. Pour certaines professions, telles que la police, les avocats, les procureurs et les juges, des formations spécifiques sur la manière comment communiquer avec un enfant sont nécessaires.

; sciences naturelles et sociales (histoire et géographie) ; instruction religieuse et morale.⁵⁰

Cependant, le programme ne fait que rarement une référence explicite aux droits de l'enfant et à la Convention. Pour l'instant, le système repose entièrement sur des associations de la société civile, qui proposent des ateliers ou des séances de formation ou de sensibilisation, mais ceci n'est pas fait de façon systématique pour tous les enfants.

UNICEF Luxembourg est d'avis que l'enseignement des droits de l'enfant devrait faire partie du curriculum de l'enseignement national et être intégré dans l'éducation formelle et non formelle.

Education des enfants en matière de droits

Le Luxembourg a opté pour une « approche intégrée » de l'éducation aux droits de l'homme et a incorporé des références explicites aux droits fondamentaux dans les matières suivantes : vie et société (enseignement primaire) ; formation morale et sociale (enseignement secondaire) ; initiation aux sciences (sozialer Erfahrungsbereich) ; éducation civique et sociale ; connaissance du monde moderne ; enseignement linguistique

En ce qui concerne la sécurité de l'information, notamment en ligne, tous les élèves des classes de septième doivent désormais suivre une session d'information d'une durée de deux heures. Le Luxembourg a d'ailleurs été le premier pays en Europe, à établir une formation obligatoire sur la sécurité en ligne au sein de l'éducation formelle. BEE SECURE est en charge d'organiser et de fournir ces séances de formations dans les écoles.⁵¹ Pour les autres tranches d'âge, des sessions peuvent également être sollicitées, sur base volontaire et dépendant de la prise d'initiative de l'enseignant. En général, les sessions sont proposées pour l'école fondamentale à partir du cycle 3.1.⁵² BEE SECURE reçoit également les demandes



„Was tut die luxemburgische Regierung um die Rechte aller Kinder zu schützen?“

„Dass wir in die Schule gehen können. Nicht so wie in anderen Ländern.“ (Schüler, 11-12 J.)

⁵⁰ Ces informations datent de quelques années et aucun document public avec des données plus récentes n'a pu être identifié.

⁵¹ BEE SECURE, Formations. Disponible sur : https://www.bee-secure.lu/fr/outils/formations#1_BEE_SECURE_FOR_SCHOOLS_-_Formation_pour_septiemes

⁵² Pour plus de détails sur le besoin de former les jeunes enfants, voir chapitre V de ce rapport.

de maisons de jeunes, clubs de seniors ou d'initiatives locales. Le financement pour la formation est fourni par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Les formateurs de BEE SECURE sont certifiés d'un label, qui garantit un certain niveau de compétences et permet d'assurer et de contrôler la qualité de la formation.

Participation des enfants

On peut constater que la participation des enfants et des jeunes au Luxembourg s'est développée depuis les années 1990. En fait, l'intérêt pour une participation plus active des enfants et des jeunes au Luxembourg a commencé avec le plan d'action « Participation des Jeunes », paru en 1997. Ce plan national a été accompagné par un Plan communal jeunesse de la même année, pour mieux impliquer les communes dans le dialogue avec les jeunes. Depuis lors, plusieurs communes ont développé des projets, permettant aux jeunes de participer au processus de décision en matière de politique locale de la jeunesse.

En outre, la participation des enfants et des jeunes à la vie de la communauté, s'appuie sur les lignes directrices pour une politique de la jeunesse de 2004.⁵³ Celles-ci visent une meilleure intégration de tous les jeunes dans la société. Elles mettent l'accent sur la participation des jeunes (entre 12 et 25 ans) et une des priorités est de développer les structures et les projets nécessaires à la participation et au dialogue.⁵⁴

Or, la participation des enfants et des jeunes devient une vraie priorité avec la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Selon le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance, et de la Jeunesse, la politique de la jeunesse « ne peut se faire qu'en coopération avec les jeunes eux-mêmes ».⁵⁵ La loi de la jeunesse établit donc toute une série d'organes pour la jeunesse, notamment le Service National de la Jeunesse (SNJ), le Conseil Supérieur de la Jeunesse, un Observatoire de la jeunesse, ainsi qu'une Assemblée nationale de la

jeunesse. Cette dernière figure comme le principal organe d'écoute des jeunes dans la société et a comme mission de donner aux jeunes et à leurs organisations, la possibilité de participer à l'examen des questions liées à l'action et à la politique en faveur de la jeunesse, que ce soit sur le plan national ou européen.⁵⁶

Au niveau scolaire, les outils pour promouvoir la participation des jeunes, sont les comités d'élèves et la Conférence nationale des élèves au Luxembourg (CNEL). La CNEL est la plateforme de représentation nationale des élèves ; elle peut soumettre des avis et des propositions au ministre de l'Éducation nationale sur toutes les questions concernant la vie des élèves et leur travail au sein de l'enseignement secondaire.



Wenn du Premierminister von Luxemburg wärst, was würdest du als Erstes für Kinder und Jugendliche ändern?

Im Fall von einem Sorgerechtsstreit darf das Kind entscheiden (Schüler, 11-12 J.)

Cependant, si l'offre pour les jeunes, surtout à partir de l'âge de 14 ans, semble vaste, cela ne semble pas être le cas pour les enfants plus jeunes. En effet, il n'existe pas de mécanismes similaires pour les écoles fondamentales. Or, il est crucial d'atteindre également les jeunes enfants, de leur permettre de s'exprimer et de faire valoir leurs points de vue d'une manière significative, sur les questions qui les concernent.

En outre, une attention particulière devrait être accordée aux enfants dans des situations vulnérables, notamment des enfants marginalisés ou vivant dans la pauvreté, des enfants porteurs de handicap, et des enfants migrants et réfugiés. Des efforts concrets sont nécessaires pour assurer que leurs voix soient entendues et prises en compte, au même degré que celles des autres enfants.

⁵³ Disponible sur :

http://www.jugend-in-luxemburg.lu/wp-content/uploads/pdfdb/MFSJ_SNJ_2004_Jeunesse-et-soci%C3%A9t%C3%A9_Deuxi%C3%A8mes-Lignes-directrices-pour-la-politique-de-la-jeunesse.pdf

Il convient de noter qu'une première version des Lignes directrices avait été publiée en 1996, représentant la première tentative de présenter un concept global pour une politique de la jeunesse au Luxembourg.

⁵⁴ Lignes directrices pour une politique de la jeunesse, priorité 3.

⁵⁵ Voir : <http://www.men.public.lu/fr/politique-jeunesse/03-participation/index.html>

⁵⁶ Luxembourg, Loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, article 14. Disponible sur : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2008/07/04/n1/jo>



Témoignage de M. René Schlechter, Ombudsman pour les droits de l'enfant

Selon vous, est-ce que les enfants au Luxembourg sont suffisamment informés et au courant de leurs droits ?

Pour répondre à cette question je commencerai par balayer devant notre propre porte : je suis de l'avis que l'ORK ne fait pas assez pour la promotion des droits de l'enfant. On a besoin de relais, on ne peut pas le faire seul. On peut produire les supports etc., mais il faudrait incorporer la thématique des droits de l'enfant dans le cursus scolaire des écoles.

Avez-vous l'impression que la plupart des enfants connaissent l'ORK et savent qu'ils peuvent s'y diriger, mêmes seuls sans un adulte ? Si non, pourquoi selon vous, et que faudrait-il faire pour que les enfants soient mis au courant ?

L'ORK n'est sûrement pas assez bien connu chez les enfants. C'est certainement à l'ORK de faire des efforts de ce côté-là. Nous produisons des supports de promotion et nous avons un site internet dont une partie s'adresse plus particulièrement aux enfants. Mais nous sommes aussi tributaires des adultes qui peuvent agir comme multiplicateurs auprès des enfants et des jeunes, ainsi qu'auprès des familles.

Est-ce que le Gouvernement a suffisamment tenu compte des recommandations émis par l'ORK depuis sa création ?

Ce n'est malheureusement pas les cas. Certaines recommandations restent sans suite, pour d'autres les autorités mettent beaucoup trop de temps pour mettre en place les mesures ou les changements nécessaires à l'amélioration de la situation des droits de l'enfant.

Quelle est la violation des droits de l'enfant la plus fréquente que vous voyez dans les dossiers qui sont portés devant l'ORK ?

Je peux en mentionner deux : Tout d'abord, chez l'ORK, nous constatons qu'il y a trop d'enfants qui sont pris dans les conflits de séparation de leurs parents, qui souvent sont tellement pris dans leurs querelles d'adultes qu'ils perdent de vue les besoins élémentaires de leurs enfants. Deuxièmement, les enfants de familles migrantes et/ou réfugiées restent souvent beaucoup trop longtemps en situation de précarité et d'insécurité par rapport à leur avenir.

Sensibilisation du grand public sur les droits de l'enfant

La tâche de promouvoir les droits de l'enfant auprès du grand public, tombe sous la responsabilité du Ministère de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, ainsi que de l'ORK. Toutefois, les ressources de l'ORK ne permettant pas à cette institution d'assurer ce rôle à grande échelle, sa capacité de sensibilisation est limitée. Le Ministère, de son côté, a opté pour une approche de « outsourcing », à travers des conventions et des contrats avec des acteurs de la société civile, qui lui permet de sensibiliser sur des thématiques spécifiques, liées aux droits de l'enfant, notamment par le biais de campagnes.⁵⁷

Pour UNICEF Luxembourg, l'éducation aux droits constitue une clé essentielle pour améliorer le soutien pour les enfants et leurs droits, non seulement au Luxembourg mais dans le monde entier. C'est pourquoi UNICEF s'engage à sensibiliser la population et surtout les jeunes, aux droits et aux conditions de vie des enfants dans le monde, à travers des activités et des campagnes éducatives ciblées.

L'intérêt supérieur de l'enfant

Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant a été intégré dans le cadre juridique au Luxembourg, notamment à travers la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, qui stipule que :

« Toute mesure prise en faveur des jeunes par l'Etat, les communes ou les organisations, en vertu de l'application de la présente loi doit l'être dans l'intérêt supérieur des jeunes. Elle tient compte des besoins spécifiques découlant des circonstances de vie des jeunes, en vue d'œuvrer en faveur de l'égalité des jeunes. »

Ce même principe s'inscrit également dans

les principes de la loi du 16 décembre 2008 sur l'aide à l'enfance et à la famille :

« Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

L'intérêt supérieur de l'enfant revêt d'une importance cruciale, dans toute situation où il pourrait y avoir un conflit entre les droits de l'enfant et d'autres droits.⁵⁸ L'intérêt supérieur de l'enfant est désormais un principe invoqué régulièrement au Luxembourg, même si ceci est parfois fait d'une façon assez superficielle et sans être accompagné par des mesures suffisantes.

A titre d'exemple, on peut mentionner la création, en 2018, d'un organe collégial pour établir l'intérêt supérieur de l'enfant dans les situations impliquant des mineurs non accompagnés, dans le cadre d'une décision de retour. La procédure prévoit une réunion de l'organe collégial, composé par des membres de la Direction de l'Immigration, de l'OLAI, du parquet, et de l'Office national de l'enfance, pour émettre un avis individuel évaluant l'intérêt supérieur de l'enfant sur base des éléments de son dossier.⁵⁹ Malgré le fait qu'il est chargé de veiller sur l'intérêt supérieur de tous les enfants au Luxembourg, l'ORK n'a pas été consulté lors de la création de ce nouvel organe et n'a non plus été invité en tant que membre.

La composition de l'organe collégial est en directe contradiction avec les lignes directrices de UNHCR, qui soulignent que *« ces décisions devraient être prises par un organe indépendant de protection de l'enfance, qui a l'expertise pour considérer l'intérêt supérieur de l'enfant et qui ne court aucun risque d'être pris dans un conflit d'intérêt entre l'intérêt supérieur de l'enfant et la politique nationale en matière d'immigration »*. L'UNHCR précise encore que : *« Sauf pour la décision concernant la protection internationale, toute décision concernant l'enfant devrait être prise par un organe de protection de l'enfance et non pas par une autorité de migration »*.⁶⁰

Il est également étonnant que l'évaluation

⁵⁷ Voir par exemple la collaboration avec ECPAT Luxembourg : <http://www.men.public.lu/fr/themes-transversaux/droits-enfant/index.html> et UNICEF Luxembourg

⁵⁸ Un exemple assez classique est le droit de l'enfant à la protection de la violence (notamment en ligne) et le droit à la privacy.

⁵⁹ Direction de l'Immigration, Bilan de l'année 2017 en matière d'asile et d'immigration, page 13 et 32. Disponible sur : <https://statistiques.public.lu/fr/actualites/population/population/2018/01/20180117/20180117.pdf>

⁶⁰ UNHCR, "The Way Forward to Strengthened Policies and Practices for Unaccompanied and Separated Children in Europe", juillet 2017, disponible sur : <https://data2.unhcr.org/en/documents/download/58434>

de l'intérêt supérieur de l'enfant soit faite dans l'absence de l'enfant lui-même, qui n'assiste pas à la réunion le concernant. Seul l'administrateur ad hoc qui représente l'enfant a le droit d'y assister, mais ce dernier ne connaît souvent que très peu son « client », qu'il a vu, dans la plupart des cas, uniquement pendant le(s) entretien(s) avec les autorités de l'immigration. Le fait que l'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant soit, de telle façon, réduit à un concept purement théorique et administratif a été source de préoccupation pour l'ORK.⁶¹



Was ist deiner Meinung nach das wichtigste Recht von Kindern?

Dass wir respektiert werden von Erwachsenen (Schüler, 11-12 J.)

UNICEF Luxembourg estime très importante l'inclusion du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre juridique luxembourgeois. Ainsi, UNICEF est d'avis que l'intérêt supérieur de l'enfant doit prévoir la participation de l'enfant, en permettant à l'enfant concerné par une décision de donner son avis.

Les droits des enfants au sein de la famille et l'autorité parentale

En 2018, une nouvelle loi luxembourgeoise a créé **le juge aux affaires familiales**.⁶² Selon le Ministère de la Justice, cette nouvelle instance est censée « donner une réponse plus humaine à des conflits où une bonne connaissance de la situation familiale et de son évolution, est primordiale ». ⁶³ Le nouveau tribunal est désormais le seul compétent à quelques exceptions de près pour des procédures concernant les familles,

La loi du 2018 a également réformé **le système de l'autorité parentale**. Cette

nouvelle loi établit comme principe de base, l'autorité parentale conjointe, c'est-à-dire exercée de façon commune par les deux parents de l'enfant. Cela veut aussi dire que les parents de l'enfant ont les mêmes droits et obligations envers leur enfant, indépendamment s'ils vivent ensemble, séparés ou divorcés. L'idée derrière ce principe est de permettre aux deux parents, d'assurer au mieux leur mission éducative et leur responsabilité vis-à-vis de leurs enfants.

La réforme du système de l'autorité parentale a amené une autre nouveauté importante : le fait que **les parents ne perdent pas automatiquement l'autorité parentale sur leur enfant si celui-ci est placé** par le juge dans une institution ou famille d'accueil. Ce maintien de l'autorité parentale des parents en cas de placement judiciaire a été salué par des organes des droits humains, comme par exemple la Commission Consultative des Droits de l'Homme,⁶⁴ même si la loi permet encore au juge compétent, de décider du transfert de l'autorité parentale, sans respecter certains droits procéduraux fondamentaux des parents et de l'enfant, comme par exemple le droit à un recours, le droit d'être accompagné d'un avocat, ou le droit de l'enfant d'être entendu.

Les droits des enfants à besoins spécifiques

Les enfants à besoins spécifiques ont les mêmes droits que tous les enfants et il incombe à l'Etat de les garantir. En ratifiant la CDE et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées,⁶⁵ l'Etat luxembourgeois s'est engagé à prendre toutes les mesures nécessaires, pour permettre aux personnes handicapées un exercice effectif de leurs droits et libertés. Parmi ces droits et libertés, il y a l'accès de tous les enfants à un enseignement scolaire inclusif.

En effet, comme l'a déjà constaté la

61 ORK, Rapport de 2018 au gouvernement et à la Chambre des Députés ; Susanna Greijer et René Schlechter, Mineurs non accompagnés au Luxembourg : Observations et témoignages, Rapport de suivi 2018.

62 Luxembourg, Loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale. Disponible sur : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/06/27/a589/jo>

63 Luxembourg, Ministère de la Justice, « L'autorité parentale au grand-Duché de Luxembourg, Commentaire pratique de la législation sur l'autorité parentale ».

64 Commission Consultative des Droits de l'Homme, Avis 02/2019 sur le projet de loi 7276 instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

65 Le Luxembourg a ratifié cette Convention en 2011.

Commission consultative des droits de l'homme en 2005, « c'est à l'école que doit se faire la socialisation d'enfants d'origines ethniques, de nationalités, de langues, de cultures, de religions ou d'aptitudes différentes ».⁶⁶

En 2014, lors d'une table ronde sur « Le droit des enfants handicapés à l'inclusion scolaire » des pistes d'inclusion scolaire pratiquées ont été discutées et le gouvernement luxembourgeois a souligné sa volonté à les promouvoir.⁶⁷ Toutefois, l'implémentation de l'inclusion dans l'enseignement des enfants porteurs de handicap et des enfants à besoins éducatifs spécifiques a été extrêmement lente. En 2017, le Comité des droits des personnes handicapées, qui a examiné le Luxembourg, s'est alarmé notamment de l'insuffisance des efforts déployés afin de promouvoir une éducation inclusive pour ces enfants.⁶⁸

Wenn du Premierminister von Luxemburg wärst, was würdest du als Erstes für Kinder und Jugendliche ändern?

Dass keiner über eine Hautfarbe reden sollte und dass Kinder nicht von ihren Eltern geschlagen werden (Schüler, 11-12 J.)

Pour pouvoir affirmer qu'un pays a mis les droits établis par la Convention des droits de l'enfant en pratique, il faudrait l'appliquer pour chaque enfant, y compris les enfants à besoins spécifiques. Or, il semble que le Luxembourg ait encore du travail à faire dans ce domaine et que des efforts concertés soient nécessaires, afin de mettre en place un système qui garantit les droits de tous les enfants sur son territoire.



Les droits des enfants migrants et réfugiés

Ce dernier constat nous mène à examiner un autre groupe d'enfants qui, de par sa situation, risque d'être plus vulnérable que d'autres : les enfants migrants et réfugiés. Le Luxembourg est un pays de migration, mais jusqu'à récemment, le pays n'avait pas de forte tradition en tant que pays d'accueil de réfugiés. L'augmentation du nombre de réfugiés arrivés au cours de la dernière décennie a donc mis à l'évidence l'insuffisance du système en place, ce qui a rendu nécessaire une réforme législative considérable.⁶⁹ Parmi ces personnes figurent de nombreux enfants et adolescents, souvent seuls et sans famille. Ces jeunes, définis comme des « mineurs non accompagnés », arrivent au pays avec des vécus différents, inconnus, et souvent inquiétants.⁷⁰

Pour faire face à la situation, le gouvernement a adopté en décembre 2015 **une nouvelle loi relative à la Protection internationale et à la protection temporaire**.⁷¹ Cette loi a apporté une définition et des modalités de prise en charge des mineurs non accompagnés, notamment la désignation d'un administrateur ad hoc, chargé de représenter l'enfant dans le but de garantir son intérêt supérieur. Toutefois, la loi ne garantit pas une mise en œuvre égale

⁶⁶ Commission consultative des droits de l'homme, Avis sur « L'intégration des enfants à besoins éducatifs spéciaux », 2005. Disponible sur : <https://ccdh.public.lu/dam-assets/fr/avis/2005/avisintenf.pdf>

⁶⁷ Voir : https://gouvernement.lu/fr/actualites/toutes_actualites/articles/2014/10-octobre/14-cahen-droit-enfants-handicapes.html

⁶⁸ Voir Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme :

<https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21992&LangID=F>

⁶⁹ Susanna Greijer et René Schlechter, « Réflexions et témoignages des foyers pour mineurs non accompagnés au Luxembourg, 2017.

⁷⁰ Ibid.

⁷¹ Luxembourg, Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, disponible sur : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2015/12/18/n15/jo>

et sans discrimination à tous les enfants concernés. S'il est estimé que « selon toute vraisemblance », l'enfant aura atteint l'âge de la majorité, avant que la décision relative à sa demande de protection internationale ne soit prise, la loi permet de ne pas appliquer tous les principes de protection.⁷²

Wenn du Premierminister von Luxemburg wärst, was würdest du als Erstes für Kinder und Jugendliche ändern?

Dass keiner über eine Hautfarbe reden sollte und dass Kinder nicht von ihren Eltern geschlagen werden (Schüler, 11-12 J.)

En outre, la loi luxembourgeoise n'exclut pas la rétention des mineurs. Même si elle ne prévoit la rétention uniquement comme mesure de dernier ressort et établit qu'un placement en rétention doit être le plus bref possible,⁷³ les enfants retenus sont placés dans le même Centre de rétention que les retenus adultes, malgré le fait que la loi précise que « tout est

mis en œuvre pour placer les mineurs dans des lieux d'hébergement appropriés ».⁷⁴ En 2016, au moins 48 mineurs, dont au moins un mineur non accompagné, ont été retenus au Centre de rétention,⁷⁵ ce qui a provoqué une réaction forte du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, qui exhortait le gouvernement luxembourgeois à respecter ses obligations juridiques, notamment au titre de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.⁷⁶

Au niveau de l'accueil des mineurs non accompagnés qui arrivent au Luxembourg, des efforts importants ont été faits pour mettre en place des foyers spécialisés, dédiés exclusivement à des personnes de moins de 18 ans. Cependant, beaucoup de ces jeunes sont logés dans des foyers « mixtes » où se trouvent également des adultes, ce qui va à l'encontre des recommandations internationales en la matière. Ceux-ci soulignent l'importance d'héberger des enfants et adolescents non accompagnés dans des établissements à taille réduite, spécialement adaptés aux mineurs.⁷⁷

La CDE impose aux Etats parties de garantir les droits à tous les enfants se trouvant sur

leur territoire, sans distinction (article 2). Malgré la difficulté que représente l'arrivée soudaine d'un grand nombre de migrants et de réfugiés pour le système national, les enfants doivent être les premiers à recevoir les soins nécessaires, afin de garantir leur protection et leur bien-être. Comme l'a constaté l'ORK dans le témoignage sur la page 16 de ce rapport, « les enfants de familles migrantes et/ou réfugiées restent souvent beaucoup trop longtemps en situation de précarité et d'insécurité par rapport à leur avenir ».

⁷² Ibid. Article 20.

⁷³ Ibid. Article 22.

⁷⁴ Ibid.

⁷⁵ Susanna Greijer et René Schlechter, "Réflexions et témoignages des foyers pour mineurs non accompagnés au Luxembourg, 2017.

⁷⁶ Voir: <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/luxembourg-should-not-extend-the-period-of-detention-of-migrant-children-but-work-to-eliminate-the-practice>

⁷⁷ Voir par exemple: <https://www.hrw.org/world-report/2010/country-chapters/europe/central-asia-0> ou, au Luxembourg, <http://www.ombudsman.lu/uploads/RA/RA2016.pdf>

Recommendations

- Développer un Cadre national de coordination pour les droits de l'enfant, accompagné d'un Plan d'action. Le cadre national de coordination devrait être complètement chiffré et financé, y compris en ce qui concerne les ressources humaines et techniques.
- Etablir un système complet de collecte de données comparées et ventilées concernant la situation des enfants dans le pays.
- Promouvoir des campagnes de sensibilisation sur les droits de l'enfant destinées au grand public. 30 ans après l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, toute personne devrait en avoir entendu parler.
- Inclure des formations générales en matière des droits de l'enfant dans les formations pour professionnels de l'enfance.
- Faire des droits de l'enfant une partie intégrante des programmes scolaires à tous les niveaux de l'enseignement.
- Promouvoir la participation des enfants et des jeunes dès le plus jeune âge, afin de leur permettre de s'exprimer et de faire valoir leurs points de vue d'une manière significative sur les questions qui les concernent.
- Porter une attention particulière aux possibilités de participation des enfants dans des situations vulnérables, notamment des enfants marginalisés ou vivant dans la pauvreté, des enfants porteurs de handicap, et des enfants migrants et réfugiés, afin que leurs voix soient entendues et prises en compte au même degré que celles des autres enfants.
- Inclure le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre juridique luxembourgeois. La détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant doit prévoir la participation de l'enfant, en permettant à l'enfant concerné par une décision de donner son avis.
- Accélérer l'implémentation de l'inclusion dans l'enseignement des enfants porteurs de handicap et des enfants à besoins éducatifs spécifiques.



III. La protection des enfants contre toute forme de violence

Chaque enfant a droit à la protection contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle (Article 19, CDE)

Le Comité des droits de l'enfant n'a cessé de souligner que toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, aussi légères qu'elles soient sont inacceptables. La notion de « toute forme de violence physique ou mentale » ne laisse place à aucune forme de violence légalisée à l'égard des enfants. La fréquence, la gravité et l'intention de nuire ne sont pas des conditions préalables à la définition de la violence.

Les Etats parties à la CDE ont l'obligation d'assurer que leur cadre juridique national soit conforme à l'article 19 de la CDE. Toute forme de violence, dans tout contexte, doit être prohibée et sanctionnée de façon adéquate.⁷⁸

Prévention

La protection de l'enfant doit commencer par la prévention proactive et par l'interdiction explicite de toutes les formes de violence. Les États ont l'obligation d'adopter toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les adultes responsables des soins, de l'orientation et de l'éducation des enfants respectent et protègent les droits des enfants.

L'accent mis sur la prévention générale

(« prévention primaire ») et ciblée (« prévention secondaire ») doit rester primordial à tout moment dans le développement et la mise en œuvre des systèmes de protection de l'enfance. Les mesures préventives sont les plus rentables à long terme.

La prévention passe, en grande partie, par la sensibilisation et la formation, ce qui a été traité dans le chapitre précédent. En effet, la connaissance des droits de l'enfant, ainsi que des mécanismes existants de protection des enfants est indispensable. Les professionnels qui sont en contact régulier avec les enfants doivent être formés pour pouvoir détecter les signes de violence et pour savoir comment réagir, sans infliger un nouveau traumatisme à un enfant qui a été une victime de violences.

Des initiatives de sensibilisation des parents et des familles, notamment sur la parentalité positive et l'éducation non-violente, sont également des mesures de prévention fondamentales. Pour s'attaquer à la violence contre les enfants, il faut également cibler les causes profondes de la violence, comme des attitudes traditionnelles envers l'éducation, mais aussi les difficultés liées à la pauvreté et les inégalités dans les familles.

Un autre aspect important de la prévention est la vérification préemploi de toute personne censée travailler avec des enfants, notamment à travers la vérification des casiers judiciaires.

Les enfants peuvent également, eux-mêmes, avoir un rôle important à jouer dans la prévention de la violence. Ils peuvent par exemple recevoir, dans le cadre de leur enseignement, des informations sur comment se protéger et comment protéger leurs pairs. Ceci passe notamment à travers la sensibilisation concernant leurs droits et à travers le développement de leurs aptitudes sociales ainsi que des stratégies d'autonomisation adaptées à leur âge. Néanmoins, il est crucial de ne pas imposer à l'enfant la responsabilité de « ne pas avoir

⁷⁸ Ibid. Paragraphe 41.



réussi à prévenir la violence ». Un enfant n'est en aucun cas responsable d'aucune forme de violence exercée contre lui.

Réponses

S'il y a eu violence à l'égard d'un enfant, il faut réagir. Mais quels mécanismes et procédures sont prévus au Luxembourg pour faire face à la violence à l'encontre des enfants ?

Les enfants victimes de violence doivent être identifiés et traités d'une manière adaptée et sensible tout au long du processus, y compris dans l'éventuelle procédure judiciaire, en tenant compte de leur situation personnelle, de leurs besoins, de leur âge, de leur sexe, de leur handicap et de leur degré de maturité et en respectant

pleinement leur intégrité physique, mentale et morale.

En 2018, le Ministère de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse a publié un guide de procédures à suivre, en cas de maltraitance d'enfants dans le pays.⁷⁹ Le document s'adresse aux éducateurs, enseignants, assistants sociaux, professionnels de santé, thérapeutes, conseillers, ainsi qu'à tous les autres professionnels, qui sont en contact avec des enfants ou des jeunes, et s'applique à tout soupçon de maltraitance d'un enfant par un adulte et de maltraitance d'un enfant par un autre enfant.⁸⁰

Le guide énonce les différentes formes de violence, pour ensuite décrire les signes qui peuvent se manifester chez l'enfant victime. Il évoque aussi, même si de façon assez sommaire, la procédure de gestion

79 Ministère de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, Maltraitance de Mineur : Procédures à suivre par les professionnels de l'Enfance et de la Jeunesse, 2018. Disponible sur : <http://www.men.public.lu/catalogue-publications/themes-transversaux/droits-enfant/procedure-maltraitance/maltraitance-mineur/fr.pdf>

80 Ibid.



d'une situation où de la violence à l'encontre d'un enfant a été révélée. Par contre, le guide n'aborde pas spécifiquement les différents cadres dans lesquels a lieu la violence, comme par exemple le milieu domestique, l'école, l'environnement en ligne, ou encore la violence institutionnelle. Ces différents cadres peuvent toutefois nécessiter différents types d'interventions et de réponses.

Le signalement aux autorités par la personne qui soupçonne ou détecte une situation de violence à l'encontre d'un enfant est essentiel afin de permettre une réponse adéquate. Pour les professionnels de la protection de l'enfant il existe une obligation générale de signaler les cas d'abus et de mauvais traitements d'enfants en vertu de la loi sur la "non-assistance à personne en danger".⁸¹ Cependant, cette loi est limitée dans sa portée et peut être interprétée comme n'incluant que les cas où l'on constate un danger imminent pour l'enfant. En outre, il n'y a pas d'obligation

juridique pour le grand public en général de signaler des cas de maltraitance d'enfants.⁸²

En ce qui concerne le signalement d'un problème par les enfants eux-mêmes ou une demande d'aide, le Kanner-jugendtelefon (KJT) gère la ligne d'assistance nationale pour les enfants⁸³ et offre des services de consultation en ligne aux enfants et aux adolescents via son site web.⁸⁴ Le KJT gère aussi une ligne d'écoute pour les parents.⁸⁵ Les services sont offerts en luxembourgeois, français, allemand et, depuis 2015, en anglais.

Violence intra-familiale

Le cadre dans lequel la violence à l'encontre des enfants a lieu le plus souvent est la famille ou le cercle de confiance de l'enfant. **Qu'il s'agisse de violence physique telle que le châtiment corporel ou l'abus**

81 Luxembourg, Code pénal, article 410-1.

82 Agence de l'Union européenne pour les droits fondamentaux (FRA), Mapping Child Protection Systems in the EU, 2015: Luxembourg.

83 Numéro de téléphone 116 111.

84 Voir www.kjt.lu

85 Elterntelefon, numéro de téléphone 26 64 05 55.

sexuel, l'auteur de la violence est donc rarement un inconnu.

En 2013, le Comité des droits de l'enfant a déclaré être préoccupé par le manque d'informations et de données statistiques concernant la violence à l'encontre des enfants au sein de la famille au Luxembourg, y compris le châtiment corporel.⁸⁶ Ces chiffres continuent d'être difficile à repérer, non seulement au Luxembourg. Ceci est en partie dû au fait que très peu de situations de violence intra-familiale, et surtout de châtiment corporel, sont dénoncées. Uniquement les cas de violence signalés rentrent dans les statistiques, d'où l'importance des professionnels de l'enfance, qui peuvent souvent détecter et signaler la violence là où elle serait autrement passée inaperçue.

En termes de statistiques existantes, on constate qu'au cours de l'année 2018, la Police Grand-Ducale a procédé à 739 interventions policières pour des raisons de violence domestique, dont 231 interventions ont donné lieu à une expulsion. 129 victimes étaient des enfants. Parmi les 229 expulsions communiquées par le Parquet au Service d'Assistance aux Victimes de Violence Domestique (SAVVD) en 2018, il y a eu 67 enfants victimes à protéger.

Châtiment corporel

Depuis 2008, le châtiment corporel est interdit dans tous les cadres ou milieux au Luxembourg.⁸⁷ La loi qui l'interdit, mentionne spécifiquement les familles et les communautés éducatives, comme étant des milieux dans lesquels la violence a lieu, et la violence physique y est mentionnée ensemble avec la violence sexuelle.

Interdiction de la violence contre les enfants au Luxembourg

« Au sein notamment des familles et des communautés éducatives, la violence physique et sexuelle, les transgressions intergénérationnelles, les traitements

inhumains et dégradants ainsi que les mutilations génitales sont prohibés. » (Loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, article 2)

Le Code pénal laisse cependant une marge et ne prévoit pas de poursuites judiciaires en cas d'usage de violence mineure. En effet, la violence à l'encontre des enfants âgés de moins de 14 ans est interdite, à l'exclusion de violences légères. Il y a donc un risque de protection manquée pour les jeunes de 14 à 18 ans ainsi que pour tout enfant victime de violences « légères ».

« Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quatorze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion de violences légères, sera puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 251 euros à 2.500 euros. » (Code Pénal, Article 401bis.)

A l'état actuel, une certaine « tolérance » existe encore au Luxembourg par rapport au châtiment corporel en tant que méthode éducative. Des efforts considérables sont encore nécessaires en termes de sensibilisation autour de la loi, de parentalité positive⁸⁸ et de conséquences de la violence sur le développement des enfants. Des signes que le Luxembourg commence à se mobiliser dans ce sens existent. Notamment, le MENEJ a organisé avec UNICEF Luxembourg une table ronde intitulée "Stop aux punitions corporelles, il existe d'autres solutions" le 9 novembre 2019.

UNICEF Luxembourg encourage une approche plus systématique envers le sujet, qui pourrait être intégrée dans un plan d'action national.

⁸⁶ Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le Luxembourg de 2013, « Concluding observations on the combined third and fourth periodic reports of Luxembourg », UN Doc.CRC/C/LUXCO/3-4, 2013, paragraphe 30.

⁸⁷ Luxembourg, Loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, article 2. Disponible sur : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2008/12/16/n4/jo>

⁸⁸ On constate ici que certains pays, notamment la France, ont récemment adopté une stratégie nationale du soutien à la parentalité. Voir : « Dessine-moi un parent » disponible sur : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/180702_-_dp_-_strategie_nationale_2018-2022vf.pdf



Témoignage de Mme Karin Kiesendahl, Directrice pédagogique, SOS Kannerduerf Lëtzebuerg

Au cours de votre carrière, quels changements avez-vous pu observer au niveau des cas de maltraitance d'enfants au Luxembourg ?

A 70%, les actes de violence sexuelle, physique et psychologique commis à l'encontre des enfants, restent malheureusement les motifs les plus fréquents d'admission judiciaire dans nos groupes résidentiels pour enfants et adolescents. Cette violence n'est pas liée au niveau d'éducation, à l'origine sociale ou culturelle, elle se manifeste à travers toutes les couches de la population.

Au cours de ces dernières années, nous avons observé une hausse du nombre d'agressions physiques commises par des enfants, non seulement contre d'autres enfants, mais également contre des adultes. Les causes : Expériences de violence familiale, de négligence, manque d'éducation ou manque de personnes de référence affectueuses et stables. Cette augmentation de la propension à la violence se remarque tout particulièrement en milieu scolaire. Beaucoup d'enseignants ne se sentent pas préparés et réclament un soutien professionnel.

A travers les médias, les jeunes sont de plus en plus exposés à des représentations de violence, comme par exemple des jeux

violents ou des images pornographiques. Il est scientifiquement discuté que rien que le fait de regarder de scènes de violence peut déjà provoquer un traumatisme ou conduire à une banalisation de la violence. Par ailleurs, les enfants risquent de tomber en proie à des prédateurs sexuels qui les approchent à travers le "chat" ou des jeux en ligne interactifs. Cette nouvelle menace demande toute notre vigilance, d'autant plus que les enfants placés en institution, de par leur vécu traumatique, sont particulièrement vulnérables à de telles attaques.

Quels sont les principaux défis auxquels vous êtes confrontés dans votre travail ?

Les sévices subis ont un impact profond sur le développement social et émotionnel des enfants. Ils souffrent souvent d'anxiété, se méfient des adultes et présentent une variété de symptômes physiques. Ces troubles post-traumatiques peuvent devenir chroniques, surtout lorsque la petite enfance était marquée par des expériences répétées de violence.

Les enfants traumatisés ont développé des stratégies pour survivre à l'horreur. Ils sont susceptibles de se démarquer par des comportements inhabituels, parfois considérés par leur entourage comme socialement inadaptés. Ce sont ces comportements qu'il faut "décrypter" et comprendre pour ensuite, avec beaucoup de patience, proposer des modèles d'action alternatifs, susceptibles d'apporter une meilleure intégration sociale. Une offre relationnelle stable et basée sur une attitude de respect a un effet thérapeutique dans ce contexte. Il s'agit là d'une tâche exigeante pour laquelle il n'est pas facile de trouver les professionnels appropriés.

Des études montrent qu'un grand nombre de victimes développent à leur tour un comportement violent afin de se libérer de leur propre rôle de victime et de surmonter ainsi leur propre souffrance. Le cercle vicieux qui en résulte présente l'un des plus grands défis en matière de protection de l'enfance et de la jeunesse. Interrompre la transmission du traumatisme d'une génération à l'autre exige non seulement la prise en charge de l'enfant, mais de tout un système familial. Nous pensons qu'une intervention ciblée dans un cadre pédagogique et/ou thérapeutique spécifique, où les parents peuvent apprendre à traiter leurs enfants

différemment de ce qu'ils ont vécu eux-mêmes, a des chances de transformer les comportements à long terme et de manière durable. Ce type d'aide a naturellement son prix, mais compte tenu de son impact social significatif potentiel, il devrait être financièrement réalisable à l'avenir.

Selon vous, quelles mesures devraient être mises en place pour pouvoir mieux protéger et accompagner les enfants touchés par la violence ?

- Travail de sensibilisation continu avec l'appel : S'il-vous-plaît, ne détournez pas le regard ! Les enfants envoient des signaux, ils ne se taisent pas, ce sont plutôt les adultes qui n'écoutent et ne regardent pas, et par conséquent, n'agissent pas.
- Mise en place de points de contact spécialisés avec une hotline.
- Prévention et éducation sur les facteurs de risque, tels que la consommation d'alcool et de drogues, la consommation de médias et la dépendance aux médias.
- Promotion d'une compétence médiatique saine dès l'école fondamentale, en proposant des programmes obligatoires de lutte contre la violence et des ateliers sur les droits de l'enfant, y compris pour les parents.
- Postes permanents d'assistants sociaux scolaires et de délégués à la protection des droits des enfants dans les écoles fondamentales.
- Détection précoce des risques - développement de programmes de protection préventive des enfants et de promotion précoce de la santé des enfants, en particulier dans les maternités. Il importe d'identifier les facteurs de stress le plus tôt possible, afin que les parents puissent être de bons parents pour leur enfant.
- Sensibilisation, formation (continue) des médecins en matière de diagnostic précoce.
- Formation de familles d'accueil, d'enseignants et de professionnels de l'aide à l'enfance, en particulier dans le domaine des droits de l'enfant.

Est-ce que la Convention relative aux droits de l'enfant (et/ou ses protocoles facultatifs) a eu un impact sur votre façon de travailler ?

Oui. Au cours des dernières décennies, un changement de paradigme clair a eu lieu : du droit des parents vers le droit des enfants. SOS Villages d'Enfants International

s'engage pour la mise en œuvre des droits de l'enfant dans tous ses établissements à travers le monde. SOS Kannerduerf Lëtzebuerg emploie sa propre déléguée à la protection des droits des enfants et adolescents et s'engage en faveur des droits des enfants et adolescents placés en institution. Les directives de l'ONU constituent la base de tous nos services et sont régulièrement évaluées.



Violence psychologique et négligence

Tout comme la violence physique, la violence psychologique, y compris la négligence, a souvent lieu au sein de la famille ou dans le cercle des proches de l'enfant. Aussi grave que la violence physique, cette forme de violence est plus difficile à détecter car elle est souvent « invisible ».

La violence psychologique peut inclure des actes tels que le dénigrement de l'enfant, le rejet, les menaces, le chantage affectif, l'humiliation, les insultes, les menaces d'abandon, les critiques constantes, l'absence d'attention bienveillante, le déni des besoins fondamentaux ou de l'existence même de l'enfant.⁸⁹ Avec la violence physique et la violence sexuelle, la violence psychologique fait partie des formes de violence à l'encontre des enfants les plus fréquentes au Luxembourg, selon SOS Kannerduerf Lëtzebuerg.

Exploitation sexuelle et abus sexuel

Au Luxembourg, la loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants établit le cadre juridique pour la protection des enfants contre cette forme de violence.⁹⁰ Cette loi modifie le Code pénal luxembourgeois de façon significative et établit des peines importantes, pour des actes à caractère sexuel contre les enfants.

Le Code pénal luxembourgeois interdit ainsi l'exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution, aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique ou aux fins de participation à de tels spectacles. Quiconque favorise ou tire profit d'une telle activité, qui assiste à des spectacles pornographiques impliquant la participation d'un enfant, ou qui menace, contraint ou

⁸⁹ Ministère de l'Éducation, de l'Enfance et de la Jeunesse, *Maltraitance de Mineur : Procédures à suivre par les professionnels de l'Enfance et de la Jeunesse*, 2018.

⁹⁰ Luxembourg, Loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal. Disponible sur : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2013/02/21/n2/fo>

force un enfant à se livrer à des activités sexuelles avec un tiers sera puni par la loi.⁹¹

La production et le commerce de messages pornographiques portant préjudice à la dignité humaine sont également interdits, si ces messages sont susceptibles d'être vus par un mineur.⁹² De plus, le Code pénal criminalise l'acquisition délibérée, la détention ou la consultation d'écrits, d'imprimés, d'images, de photographies, de films ou d'autres objets à caractère pornographique impliquant ou représentant des enfants.⁹³

Une autre forme d'exploitation sexuelle d'enfants interdite par la loi luxembourgeoise est le « grooming », qui se réfère au processus de faire des propositions sexuelles à des enfants en ligne.⁹⁴ La loi ne requiert pas qu'une rencontre ait eu lieu ou ait été préparée – les propositions sexuelles en soi sont considérées comme criminelles. Toutefois, la loi requiert que les propositions soient de nature explicitement sexuelle, pour que le contact avec l'enfant soit incriminant. Des discussions de nature apparemment « innocentes » sur des réseaux sociaux ou via des jeux en ligne, mais qui pourraient être utilisées pour manipuler un enfant à des buts sexuels, ne rentrent donc pas sous l'objet de la loi.⁹⁵

Une autre limite potentielle de la protection de l'enfant concerne la définition légale du « grooming ». Celle-ci limite la loi à un acte commis contre des enfants en-dessous de l'âge du consentement sexuel (16 ans). Les enfants entre 16 et 17 ans pourraient donc être victimes de « grooming », sans mise en place d'un système adéquat pour les protéger, et sans que cela soit considéré comme un acte criminel commis par un adulte.

Au-delà des sanctions « classiques » prévues pour les crimes et délits à caractère sexuel commis contre des enfants (amendes et prison), il est important de noter qu'une personne jugée coupable peut aussi être condamnée à l'interdiction d'exercer une activité professionnelle, bénévole ou sociale impliquant un contact

régulier avec des enfants pour une durée de dix ans au plus. Ceci représente une mesure importante pour la prévention et pour éviter le récidivisme de la personne condamnée.

Violence à l'école

La violence à l'école englobe deux dimensions : d'un côté la violence faite aux enfants par les adultes, par exemple des professeurs et enseignants, ou tout autre professionnel que l'enfant rencontre dans le milieu scolaire ; et d'autre côté, la violence entre pairs, qui inclut le harcèlement (« mobbing » ou « bullying »).

Avec l'interdiction par loi de la violence dans l'environnement scolaire (2008), le Luxembourg a rendu très clair que la violence de la part des adultes à l'école ne serait plus tolérée. **Toutefois, des efforts au niveau de la formation des professionnels des écoles pourraient être réalisés en mettant davantage l'attention sur la résolution de conflits, la communication non violente et la médiation.**

En ce qui concerne la violence entre pairs, et notamment le harcèlement, **31% des jeunes âgés de 11, 13 et 15 ans ont signalé avoir été victimes d'harcèlement dans le cadre scolaire au moins une fois au cours des derniers mois.**⁹⁶ De plus, avec le développement des nouvelles technologies, le harcèlement existe également à travers l'internet et les nouvelles technologies de l'information et de la communication. L'harcèlement en ligne sera traité dans le chapitre V de ce rapport.

Traite et vente des enfants

Le Luxembourg interdit la traite et la vente des enfants et a mis en place un réseau important de protection des victimes de ces crimes. Surtout, la loi du 9 avril 2014 concernant le renforcement des droits des

91 Luxembourg, Code pénal, article 379.

92 Ibid., articles 383 et 383bis.

93 Ibid., article 384.

94 Ibid., article 385-2.

95 Ibid.

96 UNICEF Luxembourg, Mettre fin à la violence à l'égard des enfants, 2016. Disponible sur : <https://www.unicef.lu/publications/rapport-sur-la-violence-a-legard-des-enfants/>

victimes de la traite des êtres humains,⁹⁷ a introduit une définition de la « vente d'enfants » dans le cadre juridique national qui correspond parfaitement à la définition de vente d'enfants établie par l'article 2(a) du Protocole facultatif à la CDE.

indicateurs mesurables, y compris à travers un mécanisme de collecte de données sérieux. Ceci serait également en accord avec les recommandations faites de façon répétée par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU.¹⁰²

*Constitue l'infraction de vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou tout groupe de personnes à une autre personne ou groupe des personnes contre rémunération ou tout autre avantage.*⁹⁸

La Commission Consultative des Droits de l'Homme a été désignée en tant que rapporteur national sur la traite des êtres humains, y compris la traite des enfants à des fins sexuelles.⁹⁹

Dans la période 2010-2018, 13 enfants victimes de traite ont été enregistrés au Luxembourg, ainsi qu'un cas de vente d'enfants.¹⁰⁰

En 2018, le Groupe d'Experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a évalué le Luxembourg et a considéré que « les autorités luxembourgeoises devraient intensifier leurs efforts dans le domaine de la prévention de la traite des enfants, en accordant davantage d'attention aux enfants non accompagnés ou séparés qui arrivent au Luxembourg. » Il a également recommandé que « les autorités devraient continuer à sensibiliser et à former les professionnels de première ligne travaillant avec des enfants ». ¹⁰¹

Pour faire face aux différentes formes de violence contre les enfants et assurer des réponses adéquates et adaptées aux différents milieux où la violence se manifeste, UNICEF Luxembourg estime que le Luxembourg a besoin d'un Plan d'Action National sur la lutte contre les violences faites aux enfants. Un tel Plan permettrait d'affronter la situation de façon systématique et coordonnée, en mettant en place des objectifs concrets et des

97 Luxembourg, Loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains. Disponible sur : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2014/04/09/n1/jo>

98 Ibid., article 2, portant modification à l'article 382-1(4).

99 Luxembourg, Loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains, article 1er.

100 Commission Consultative des Droits de l'Homme ; Voir aussi : Conseil de l'Europe, Groupe d'Experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg, Deuxième cycle d'évaluation, adopté le 13 juillet 2018, publié le 6 novembre 2018. Disponible sur : <https://rm.coe.int/greta-2018-18-frq-lux-fr/16808ec196>

101 Ibid.

102 Voir les observations finales sur le Luxembourg, 2013.



Recommandations

- Développer un Plan d'action national contre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, intégré dans le Cadre national de coordination pour les droits de l'enfant. Un tel Plan permettrait d'affronter la situation de façon systématique et coordonnée, en mettant en place des objectifs concrets et des indicateurs mesurables, y inclus à travers un mécanisme de collecte de données sérieux.
- Mettre en place des points de contact spécialisés avec une hotline.
- Prévenir et éduquer sur les facteurs de risque tels que la consommation d'alcool et de drogues, la consommation de médias et la dépendance aux médias.
- Introduire des formations régulières sur la prévention de toutes les formes de violence, y inclus la promotion d'une compétence médiatique saine dès l'école fondamentale
- Etablir des postes permanents d'assistants sociaux scolaires et de délégués à la protection des droits des enfants dans les écoles fondamentales.
- Etablir une obligation claire pour tous les professionnels travaillant en contact avec des enfants de signaler les soupçons et les cas avérés de toute forme de maltraitance d'un enfant
- Sensibiliser et former (y inclus par la formation continue) des médecins et d'autres professionnels de santé en matière de détection précoce des risques. Il importe d'identifier les facteurs de stress le plus tôt possible
- Développer des programmes de protection préventive en particulier dans les maternités
- Former les familles d'accueil, les enseignants et les professionnels de l'aide à l'enfance, en particulier dans le domaine des droits de l'enfant.
- Sensibiliser les parents et les familles sur les pratiques de parentalité positive et non-violente, y inclus avec des informations sur les dégâts que la violence, même dite « légère », provoque sur l'enfant et son développement.
- Intensifier les efforts dans le domaine de la prévention de la traite des enfants, en accordant davantage d'attention aux enfants non accompagnés ou séparés qui arrivent au Luxembourg.



IV. Enfants au Luxembourg : entre inégalités et pauvreté

La pauvreté des enfants : absolue ou relative

Au premier regard, la pauvreté des enfants peut sembler un sujet bien lointain pour un pays riche comme le Luxembourg, qui dans les bilans, figure régulièrement parmi les pays les plus aisés au monde.¹⁰³ Toutefois, au Luxembourg la pauvreté des enfants existe aussi et le statut socio-économique de la famille, continue à influencer les opportunités qu'un enfant aura tout au long de sa vie.

En 2000, le centre de recherche Innocenti de l'UNICEF a lancé une série de publications, visant à évaluer la capacité des pays industrialisés, à répondre aux besoins de leurs enfants. La première de ces publications portait l'attention sur le

taux de pauvreté des pays riches.¹⁰⁴ Le bilan proposait deux définitions de la pauvreté :

- La pauvreté absolue : le pourcentage d'enfants vivant sous l'équivalent du seuil officiel de pauvreté (concept des États-Unis, mais qui a été converti en monnaie nationale et ajusté pour tenir compte des prix nationaux dans d'autres pays).
- La pauvreté relative : le pourcentage d'enfants vivant au sein de ménages, dont les revenus sont inférieurs à 50% du médian national.¹⁰⁵

Au Luxembourg, le taux de pauvreté absolue des enfants était de 1,2% en 2000, le plus faible des pays de l'OCDE.

Cependant, dans le contexte des pays industrialisés, il paraît plus approprié de parler de personnes vivant dans

¹⁰³ Voir par exemple : « List of OECD countries by GDP per capita ».

¹⁰⁴ UNICEF Innocenti Research Center, Florence, Italie (2000), « Tableau de classement de la pauvreté des enfants parmi les nations riches », Bilan Innocenti numéro 1.

¹⁰⁵ N.B. L'indicateur européen mesure la pauvreté des enfants comme la proportion d'enfants qui vivent dans un ménage dont le revenu est inférieur à 60% du revenu médian.



la pauvreté relative. Cette définition est aujourd'hui courante et permet de s'intéresser aux personnes dont « *les ressources sont limitées, au point de les exclure du niveau de vie minimum acceptable dans le pays où ils vivent* ». ¹⁰⁶

Selon les bilans d'UNICEF, « *lorsque le développement économique a dépassé un certain seuil minimum, la difficulté causée par le problème de la pauvreté – que ce soit du point de vue de l'individu qui souffre de pauvreté ou de celui des sociétés où il vit – ne vient pas tant de la pauvreté dans sa forme absolue, mais du contraste, vécu au quotidien, entre la vie des pauvres et la vie de gens qui les entourent. En pratique, le problème de la pauvreté dans les nations industrialisées est aujourd'hui un problème de pauvreté relative.* » ¹⁰⁷

Selon cette définition de la pauvreté, qui permet d'évaluer les inégalités dans une société, le Luxembourg avait un taux de pauvreté des enfants relative de 4,5 % en 2000, et tombait alors de la première à la 5ème place dans le classement des pays de l'OCDE.

En 2012, lors d'une mise à jour par UNICEF des tableaux de pauvreté des pays industrialisés, le Luxembourg s'est retrouvé à la 7ème place d'un classement de 29 pays, avec un pourcentage de 4,4 % d'enfants entre 1 et 16 ans privés d'au moins deux de 14 variables, ¹⁰⁸ étant donné que les ménages dans lesquels ils vivent ne peuvent pas se les permettre. Les variables incluaient notamment la nutrition et les vêtements, les activités de culture, jeu et loisir et de sport, ainsi que la connexion internet.

Encore plus frappant, une comparaison de 35 pays industrialisés en 2012 montrait que le Luxembourg était descendu à la 23ème place, avec un taux de pauvreté relative des enfants de 12,3 % ¹⁰⁹. En 2016, ce même taux était de 13 % ¹¹⁰. **Ceci représente une hausse considérable depuis l'étude de l'année 2000 et doit être pris au sérieux.**

En outre, on doit malheureusement constater qu'au Luxembourg comme dans plusieurs autres pays industrialisés, **la pauvreté des enfants dépasse celle de la population en générale.** Or, dans une société déterminée à fournir une protection spéciale à ses enfants, le taux de pauvreté de ceux-ci devrait être inférieur (ou au moins égal) au taux de pauvreté général.

Was ist deiner Meinung nach das wichtigste Recht von Kindern?

Dass sie genug zu essen, trinken haben, in eine Schule gehen und ein Dach über dem Kopf haben (Schüler, 11-12 J.)

Alle Kinder dürfen in die Schule gehen (Schüler, 9-10 J.)

De manger tous les jours (Schüler, 11-12 J.)

La privation dont souffrent les enfants

La pauvreté des enfants doit également être observée, en mesurant directement les privations : par exemple, la proportion d'enfants n'ayant pas accès à un régime alimentaire adéquat, à un espace calme où faire les devoirs, à des livres appropriés ou à une connexion internet.

En 2018, un nouvel indicateur de privation des enfants a été adopté par l'Union européenne. Cet indicateur mesure l'accès à un même ensemble de 17 items considérés comme nécessaires pour tout enfant de 1 à 15 ans vivant en Europe. ¹¹¹ Un enfant est considéré être en situation de

¹⁰⁶ UNICEF Innocenti Research Center, Florence, Italie, (2000), "Tableau de classement de la pauvreté des enfants parmi les nations riches", Bilan Innocenti numéro 1.

¹⁰⁷ Ibid.

¹⁰⁸ UNICEF Innocenti Research Center, Florence, Italie (2012), « Mesurer la pauvreté des enfants : nouveaux tableaux de classement de la pauvreté des enfants dans les pays riches », Bilan Innocenti 10.

¹⁰⁹ Ibid.

¹¹⁰ UNICEF Innocenti Research Center, Florence, Italie (2016), « Équité entre les enfants : tableau de classement des inégalités de bien-être entre les enfants des pays riches », Bilan Innocenti 13

¹¹¹ Ces 17 items sont les suivants : 1) Quelques habits neufs (pas de deuxième main) ; 2) Deux paires de chaussures de la bonne pointure ; 3) Fruits et légumes frais chaque jour ; 4) Viande, poulet, poisson ou équivalent végétarien chaque jour ; 5) Livres à la maison adaptés à l'âge de l'enfant ; 6) Équipements de loisirs extérieurs ; 7) Jeux d'intérieur ; 8) Loisirs réguliers ; 9) Célébrations d'occasions spéciales (anniversaire...) ; 10) Invitation d'amis à venir jouer et manger de temps en temps ; 11) Participation à des excursions scolaires ; 12) Vacances (une semaine/an) ; 13) Remplacement de mobilier usé ; 14) Absence d'arriérés de paiement ; 15) Accès à internet ; 16) Logement adéquatement chauffé ; 17) Accès à une voiture pour usage privé.

privation lorsqu'il est privé d'au moins 3 des 17 items.

En s'appuyant sur ces données, le Luxembourg a un taux de privation des enfants de 8%. En regardant de plus près, 9% des enfants vivent dans un ménage, qui n'a pas les moyens de leur offrir une semaine de vacances par an. Plus de 20% des enfants vivent dans un ménage, qui ne peut remplacer des meubles usagés. 3-4 % des enfants ne peuvent pas avoir quelques vêtements neufs ou payer les excursions scolaires.¹¹²

Tandis que l'indicateur de la privation des enfants est basé sur une mesure fixe, étant exactement la même pour chaque pays de l'UE, pour ainsi faire ressortir les différences entre les pays plus riches et plus pauvres, le critère adopté pour mesurer la pauvreté relative des enfants varie en fonction du revenu médian de chaque pays. Ainsi, ce dernier met donc l'accent sur le fossé entre les niveaux de vie moyens et les plus bas au sein de chaque pays. C'est « une mesure de la situation des personnes si éloignées du niveau de vie normal dans leur société, qu'elles n'ont pas accès aux avantages et aux possibilités, que la majorité de la population trouve normal d'avoir. »¹¹³

Tous les enfants (ne) sont (pas) égaux

Au cours des 30 dernières années, les inégalités ont considérablement augmenté.

Il en est de même au Luxembourg : le rapport de l'UNICEF de 2016 « Équité entre les enfants » a démontré que sur le plan des revenus, de l'éducation, de la santé et de la satisfaction dans la vie, **les inégalités se sont également creusées au Luxembourg**. Le rapport a révélé une inégalité importante entre le bien-être des enfants du bas et ceux du milieu de la distribution.¹¹⁴

Au Luxembourg, le statut socio-économique demeure une variable

explicative déterminante de l'état de santé, du niveau scolaire et de niveau de satisfaction d'un enfant à l'égard de sa vie.

Ainsi, les enfants les plus pauvres ont 41% de revenus en moins que la moyenne. Au niveau de l'éducation, les enfants les plus défavorisés ont un retard équivalent à trois années de scolarisation en mathématiques. Au niveau de la santé, les enfants socialement vulnérables sont plus souvent malades que les autres : Près d'un quart des enfants signale avoir un ou plusieurs problèmes de santé par jour, avec un écart de 30% entre les enfants défavorisés et la moyenne des enfants.

Ces inégalités empêchent très tôt les enfants de développer leur plein potentiel, tout en restreignant leurs perspectives. Les expériences vécues par ces enfants n'ont donc non seulement un impact considérable sur leur vie actuelle, mais également sur leurs perspectives et leurs possibilités pour l'avenir. De même, les inégalités sociales et économiques rencontrées pendant l'enfance, se traduisent par des risques accrus de revenus réduits, de mauvaise santé et d'un plus faible niveau de compétences à l'âge adulte, contribuant à perpétuer les inégalités d'une génération à l'autre.

Qui sont donc les enfants au Luxembourg qui souffrent, principalement, de la pauvreté ?

L'analyse d'UNICEF a démontré que les probabilités de vivre dans la pauvreté sont plus élevées pour **un enfant d'une famille monoparentale** au Luxembourg.¹¹⁵ Les chiffres de STATEC et de la Commission européenne de 2019 le confirment.

Le premier constate que les familles monoparentales et les personnes isolées, sont les plus exposées au risque de pauvreté¹¹⁶ et le deuxième déclare qu'au Luxembourg les familles monoparentales

¹¹² Luxembourg, Chambre des Salariés, Panorama social 2019, p. 57-65.

¹¹³ UNICEF Innocenti Research Center, Florence, Italie (201X), « Mesurer la pauvreté des enfants », Bilan Innocenti 10.

¹¹⁴ UNICEF Innocenti Research Center, Florence, Italie (2016), « Équité entre les enfants : tableau de classement des inégalités de bien-être entre les enfants des pays riches », Bilan Innocenti 13.

¹¹⁵ UNICEF Innocenti Research Center, Florence, Italie (2000), "Tableau de classement de la pauvreté des enfants parmi les nations riches," Bilan Innocenti numéro 1.

¹¹⁶ Luxembourg, STATEC, Rapport Travail et Cohésion Sociale, L'état social et le bien-être de la société luxembourgeoise, octobre 2019.



ont les taux les plus élevés de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, à 48,5%.¹¹⁷

En ce qui concerne la privation, le risque de privation est trois fois plus élevé pour les enfants qui vivent avec un seul parent, que pour l'ensemble des enfants.¹¹⁸

Des **enfants de parents immigrés** ou de parents affectés par le chômage et/ou avec un **faible niveau d'instruction**, sont également plus exposés à la pauvreté. Les statistiques d'Eurostat montrent en effet, que la proportion d'enfants exposés au risque de pauvreté diminue à mesure que le niveau d'éducation de leurs parents augmente. En 2017, près de la moitié (45,8%) des enfants, dont les parents avaient un faible niveau d'éducation, étaient menacés de pauvreté, contre 10,3% des

enfants vivant avec des parents ayant un niveau d'éducation moyen.¹¹⁹

Les enfants issus de l'immigration, c'est à dire ceux dont au moins un des parents est né dans un autre pays que celui de leur résidence actuelle, présentent un plus grand risque de pauvreté, que les enfants dont les parents sont nés dans le pays où ils vivent. 26,5 % des enfants habitant avec au moins un parent né à l'étranger, sont exposés au risque de pauvreté contre 12,2% des enfants, dont les parents étaient originaires du pays de résidence.

117 Commission européenne, Commission staff working document, Country Report Luxembourg 2019, 2019 European Semester: Assessment of progress on structural reforms, prevention and correction of macroeconomic imbalances, and results of in-depth reviews under Regulation (EU) No 1176/2011, p. 35. N.B. Le taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale (AROPE), introduit dans le cadre de la stratégie européenne « Europe 2020 », considère à côté de la pauvreté monétaire deux dimensions supplémentaires: la privation matérielle et la faible intensité de travail au sein du ménage.

118 Luxembourg, Chambre des Salariés, Panorama social 2019, p. 57-65.

119 Eurostat, Living conditions in Europe – poverty and social exclusion, disponible sur : https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Living_conditions_in_Europe_-_poverty_and_social_exclusion#General_overview

Les enfants invisibles

Mais tous les enfants ne sont pas visibles dans les statistiques disponibles sur les ménages. Les enfants vivant dans des institutions ou foyers, dans des situations de détention ou placement psychiatrique, ou les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés n'apparaissent probablement pas dans les statistiques. Pourtant, on sait que ces enfants sont souvent plus exposés à la privation. Ces groupes d'enfants sont invisibles et leurs besoins risquent de continuer à passer inaperçus.

Ce rapport a évoqué la situation des enfants migrants et réfugiés au Luxembourg et on doit reconnaître, que ces enfants ont moins de chances de voir leurs droits garantis. Ceci a également été le constat de l'ORK (voir témoignage en chapitre II de ce rapport) qui mentionne la situation souvent précaire et incertaine des enfants migrants et réfugiés, comme étant une des violations les plus fréquentes des droits de l'enfant dans le pays.

Même si des anecdotes existent de personnes issues de situations défavorisées, qui ont réussi à surmonter les difficultés pour faire des grandes carrières, en général ces histoires ne sont malheureusement pas représentatives pour les enfants qui vivent en pauvreté. La réalité est que les enfants en situation de pauvreté n'ont pas du tout les mêmes chances que ceux issus de familles qui ne le sont pas.

En fin de compte, ce ne sont pas uniquement les enfants – victimes de la pauvreté et privés de leurs droits dans un des pays les plus riches au monde – qui paient le prix ; la société paye également un prix élevé, car les enfants qui ont grandi dans la pauvreté relative, ont des risques accrus de ne pas apporter un retour sur les investissements faits pour l'éducation par exemple et risquent également de coûter plus cher en termes de dépendance du système d'aide sociale. D'un point de vue économique, surtout au moyen et long terme, il serait bien plus intéressant d'investir pour prévenir la pauvreté en premier lieu que de

couvrir les coûts associés à la pauvreté des enfants plus tard.

“L'existence persistante de la pauvreté des enfants dans les pays riches, entrave tout autant l'égalité des chances que le partage des valeurs.

Elle place par conséquent le monde industrialisé face à ses idéaux et à ses capacités de trouver une solution à plusieurs de ses problèmes sociaux les plus épineux.”¹²⁰

A quand un engagement national pour l'égalité ?

Comme il a été constaté dans ce chapitre, la situation générale des enfants au Luxembourg a empiré ces dernières années, dans le sens où le fossé entre les enfants dans le pays s'est creusé. Les données les plus récentes d'Eurostat montrent que le Luxembourg est le pays des 28 Etats membres de l'Union européenne avec la plus forte hausse du taux de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale sur une période de 10 ans (2008-2018).¹²¹ Or, pour un pays aussi riche que le Luxembourg, il est inacceptable que des enfants continuent à se retrouver dans des situations de pauvreté et de manque d'opportunités de base.

Plusieurs mesures ont été mises en place, comme la création du revenu d'inclusion sociale (REVIS), la réforme du congé parental et les changements au niveau des allocations (p.ex. l'allocation vie chère). Celles-ci ne sont pas encore prises en compte dans les statistiques, il est donc encore trop tôt pour mesurer leur impact.

30 ans après l'adoption de la CDE, UNICEF Luxembourg souhaiterait voir de la part du gouvernement luxembourgeois un engagement renouvelé et une détermination à mettre fin à la pauvreté des enfants dans le pays.

¹²⁰ UNICEF Innocenti Research Center, Florence, Italie (2016), « Équité entre les enfants : tableau de classement des inégalités de bien-être entre les enfants des pays riches », Bilan Innocenti 13.

¹²¹ Eurostat, Communiqué de presse, 16 octobre 2019. Disponible sur: <https://ec.europa.eu/eurostat/documents/2995521/10163476/3-16102019-CP-FR.pdf/8a98a29f-c593-d204-841b-fbdaaba3dd8a>

Recommendations

- Engagement renouvelé par le gouvernement pour mettre fin à la pauvreté des enfants dans le pays. UNICEF Luxembourg est convaincu qu'un Cadre national de coordination pour les droits de l'enfant, accompagné d'un Plan national d'action, pourrait aider le pays à réduire les inégalités pour garantir - à tous les enfants - les droits établis par la Convention.
- Introduire des analyses régulières sur les raisons de l'augmentation des risques de pauvreté, afin de permettre des adaptations plus ciblées des mesures sociales.
- Placer l'équité au centre des politiques sociales promouvant le bien-être de l'enfant. L'amélioration du bien-être global de tous les enfants passe par une prise en considération spéciale des enfants les plus défavorisés.
- Augmenter et accélérer les mesures gouvernementales pour la construction de logements sociaux à loyer abordable.
- Elaborer un règlement grand-ducal visant à fixer des standards d'accueil pour les demandeurs de protection internationale.





Témoignage de Mme Nadine Conrardy et de M. Marco Deepen, Membres de la direction Solidarité, Croix-Rouge luxembourgeoise

Dans le cadre de votre travail, qu'est-ce que signifie la pauvreté infantile dans un contexte luxembourgeois ?

On parle de pauvreté infantile relative, c'est à dire que les conditions de vie d'un enfant se situent en-dessous du niveau général de vie dans le pays. Au Luxembourg, la pauvreté infantile touche en premier lieu des enfants, qui grandissent dans des familles qui ne disposent pas d'un revenu suffisant pour vivre dans la dignité. En raison de la pauvreté, les enfants peuvent se trouver défavorisés dans différents domaines tels que l'éducation, le logement, le loisir et les sports.

Ce sont des enfants qui vivent dans des situations de logement inadéquats, bruyants et/ou insalubres, sans endroit calme pour faire les devoirs. Ou des enfants qui ne mangent pas correctement.

Plus ils sont vulnérables, moins ils peuvent participer. Par exemple, les enfants en procédure de demande d'asile disposent d'un argent de poche d'environ 12,50 euros par mois. Souvent, les parents achètent de la nourriture supplémentaire avec cet argent. Ils n'ont pas les moyens de s'acheter



l'équipement pour pouvoir p.ex. participer à un club sportif.

Même si beaucoup d'efforts ont été faits et beaucoup de mesures ont été prises (comme p.ex. les chèques services), ces enfants n'ont pas toujours les mêmes opportunités que les autres et ne peuvent pas participer à la société sur un pied d'égalité.

Les épiceries sociales aident à favoriser l'inclusion sociale. Pourriez-vous nous en dire plus ?

Caritas et la Croix-Rouge luxembourgeoise ont élaboré le concept des épiceries sociales en 2009, sur l'arrière-fonds de l'accroissement continu du risque de pauvreté au Luxembourg. Nous gérons 8 épiceries à travers le pays et Caritas en gère 4. Seules les personnes dont le besoin a été constaté par les offices sociaux ou un autre service social, sont autorisées à faire leurs achats dans ces épiceries. Celles-ci fournissent des denrées alimentaires et des produits d'usage quotidien à des prix inférieurs des deux tiers à ceux du marché. Ainsi les personnes voient leur pouvoir d'achat augmenter. De plus, des ateliers sont proposés aux bénéficiaires autour de l'apprentissage culinaire, ou des cafés des parents (en collaboration avec la Eltereschoul) sont organisés.

En 2018, 2.113 ménages ont fréquenté les épiceries sociales de la Croix rouge. Ce qui équivaut à 5.491 personnes, dont 1.739 enfants.

Quelles mesures faudrait-il prendre pour combattre la pauvreté des enfants et promouvoir leur bien-être ?

Un développement important a été l'introduction des Maisons relais en 2005, augmentant considérablement le nombre de places dans les structures de l'éducation et d'accueil. Au cours des 5 dernières années, des mesures ont également été prises pour assurer un encadrement de haute qualité dans l'éducation non formelle. L'éducation est un outil essentiel pour sortir de la pauvreté.

Dorénavant les enfants réfugiés ont également accès aux structures d'accueil et aux chèques services. Offrir le plus tôt possible le meilleur soutien à tous les enfants, indépendamment de leur milieu d'origine, relève de l'équité des chances et permet de lutter contre les inégalités.

Plus de ressources humaines sont cependant nécessaires pour le domaine de la petite enfance : actuellement le ratio d'encadrement est de 1/6. Une clé de 1 sur 5 serait préférable. Un grand défi pour les années à venir est de trouver du personnel qualifié pour occuper tous les postes.

Au niveau du logement, les coûts y relatifs sont parmi les importants défis pour les politiques d'inclusion sociale au Luxembourg. Des efforts pour la mise en œuvre des logements sociaux devraient être faits.

Si on peut constater beaucoup de progrès dans l'encadrement et la prise en charge des enfants au cours de ces dernières années et décennies dans le contexte de l'éducation formelle, non-formelle ainsi que dans l'aide à l'enfance et la famille, on peut constater que dans un domaine spécifique, l'accueil et l'encadrement des demandeurs de protection internationale, ces mêmes démarches ne sont qu'au tout début. Dans ce contexte nous accueillons l'intention du Gouvernement d'élaborer un règlement grand-ducal visant à fixer des standards d'accueil.

Un autre défi que nous constatons au quotidien est l'organisation de la prise en charge psychologique, voir psychiatrique des parents traumatisés ou en souffrance psychique car la santé psychique, et le bien-être des parents ont un impact énorme sur la santé et le bien-être de leurs enfants.

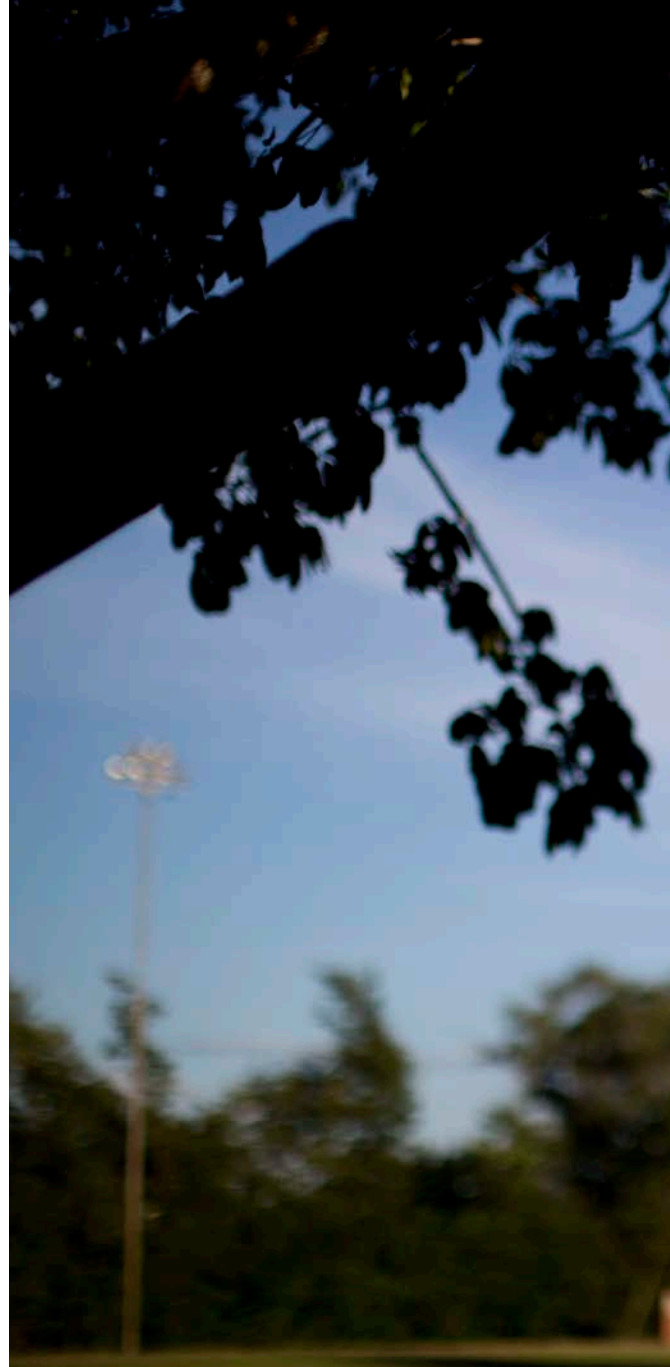
V. Nouveaux défis et difficultés persistantes

Le monde numérique et les nouvelles problématiques liées aux TIC

Le worldwide web a vu le jour il y a 30 ans, en même temps que la Convention relative aux droits de l'enfant. Depuis, Internet a radicalement changé le monde et transformé la vie des enfants comme celle des adultes. Selon UNICEF, un internaute sur trois dans le monde est un enfant de moins de 18 ans.¹²²

Une étude réalisée en 2014 au Luxembourg a montré que les enfants commencent à utiliser Internet seuls très tôt et à un âge de plus en plus précoce.¹²³ Parmi les enfants de 10-11 ans, l'âge moyen auquel ils ont commencé à utiliser Internet pour la première fois était de 8,2 ans. Ceci représentait une baisse d'âge par rapport aux groupes de jeunes qui avaient 18-21 ans en 2014, qui indiquaient, en moyenne, avoir commencé à utiliser l'Internet à 10,5 ans. Dès l'âge de 14 ans, plus de 80 % des jeunes indiquaient qu'ils étaient en ligne au moins cinq à six jours par semaine.¹²⁴

La technologie numérique ouvre des possibilités presque illimitées en termes d'informations et de données, et permet à quiconque de se renseigner sur presque n'importe quel sujet. Toutefois, il peut être extrêmement difficile de distinguer une information vraie d'une information délibérément fausse. La technologie numérique peut en outre exacerber les dangers qui menacent les enfants en ligne



et hors ligne, notamment les risques liés à la sécurité et à l'intégrité de leur vie privée.

Selon UNICEF, les smartphones favorisent une « culture de la chambre », dans laquelle l'accès à Internet de nombreux enfants devient plus personnel et privé, et moins supervisé.¹²⁵ En effet, une étude menée par l'Université de Luxembourg a montré que, dans la plupart des cas, les jeunes utilisent Internet de manière autonome et sans restriction. Le partage d'un ordinateur avec d'autres membres de la famille est très peu fréquent.¹²⁶ La principale raison des

¹²² UNICEF, La situation des enfants dans le monde 2017, Les enfants dans un monde numérique. Disponible sur : https://www.unicef.org/french/publications/index_101993.html

¹²³ Andreas König & Georges Steffgen, Mediennutzung Jugendlicher in Luxemburg, University of Luxembourg 2015. Disponible sur : https://orbi.lu.uni.lu/bitstream/10993/21477/1/inside%20research%20report_mediennutzung%20final.pdf

¹²⁴ Ibid.

¹²⁵ UNICEF, La situation des enfants dans le monde 2017, Les enfants dans un monde numérique.

¹²⁶ Andreas König & Georges Steffgen, Mediennutzung Jugendlicher in Luxemburg, University of



pour les garçons, un risque considérable, alors que pour les filles les réseaux sociaux semblent être plus nocifs.¹²⁸ Plus de la moitié des jeunes interrogés pour l'étude de 2014 déclaraient avoir vu du matériel sexuel ou pornographique sur Internet dans les derniers 12 mois.¹²⁹

Parmi les conséquences négatives les plus fréquentes pour les jeunes en ligne figurent le cyberbullying (« cybermobbing ») et le hate speech (la « cyberhaine »). Ce dernier peut être fondé sur l'origine ethnique, la religion, la race, mais pas uniquement. N'importe quel élément de différence semble pouvoir être invoqué comme raison de la cyberhaine, et de nombreux jeunes en ont fait l'expérience en ligne.¹³⁰ La cyberhaine est souvent associée au cyberbullying et à la violence à l'école. Le fait que le cyberbullying et la cyberhaine se font en ligne, crée une distance entre les agresseurs et les victimes, ce qui a tendance à aggraver les propos.

Des données ont montré qu'au Luxembourg, déjà en 2014, **9% des jeunes ont été victimes de cyber-harcèlement par l'intermédiaire de messages au moins une fois, et 5% des jeunes ont été victimes de cyber-harcèlement par l'intermédiaire de photos au moins une fois.**¹³¹

jeunes luxembourgeois d'utiliser Internet est pour rester connectés avec des amis et des membres de la famille à travers des applications et des réseaux sociaux.¹²⁷

De manière générale, la plupart des jeunes participants à l'étude luxembourgeoise trouvait que l'utilisation d'Internet était très positive, mais signalait également des expériences négatives, telles que l'utilisation addictive et compulsive d'Internet, au détriment d'autres activités. Les jeux en ligne représentent, surtout

Une inquiétude réelle existe aussi par rapport à la production, la distribution et le partage de matériel sexuellement explicite et d'autres contenus illégaux représentant des actes d'exploitation ou de maltraitance d'enfants. Ces contenus représentent des vrais enfants et jeunes, et les conséquences pour les victimes peuvent être dévastantes. En ce qui concerne les jeunes, de plus en plus souvent des images ou vidéos sont mis en ligne sans une rencontre physique entre l'agresseur et la victime. A travers

Wenn du Premierminister von Luxemburg wärst, was würdest du als Erstes für Kinder und Jugendliche ändern?

Kinder dürfen keine Spiele ab 18 Jahre spielen, wenn sie zwischen 1 und 18 Jahre alt sind (Schüler, 9-10 J.)

Luxembourg 2015.

127 Ceci était le cas même pour les enfants de moins de 13 ans, alors que la plupart des réseaux sociaux fixent un âge minimum de 13 ans pour l'utilisation de leurs services.

128 Andreas König & Georges Steffgen, Mediennutzung Jugendlicher in Luxemburg, University of Luxembourg 2015.

129 Ibid

130 Une enquête réalisée en France en 2016 sur l'implication des jeunes dans la cyberhaine a montré que, parmi des jeunes âgés de 11 à 20 ans, un tiers des participants à l'enquête ont été exposés à la haine en ligne.

131 UNICEF Luxembourg, Mettre fin à la violence à l'égard des enfants, 2016, p.17. Disponible sur : <https://www.unicef.lu/publications/rapport-sur-la-violence-a-egard-des-enfants/>

la sollicitation en ligne à des fins sexuels (grooming), un jeune peut vite se retrouver victime de chantage sexuel et se voir obligé à produire des images sexuelles d'elle-/lui-même. Savoir rompre un cycle de chantage, qui inclut parfois des menaces extrêmement graves envers la personne et/ou ses proches, est plus facile à dire qu'à faire.

Quelles réponses aux problèmes du monde numérique au Luxembourg ?

Le Ministère de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse, a lancé, en 2015, l'initiative « Digital 4 Education », dans le cadre de laquelle les questions de sécurité numérique sont adressées avec le projet BEE SECURE et eSkills (compétences en ligne).¹³²

En 2017, une collaboration entre la Police luxembourgeoise et BEE SECURE a été lancée pour informer les jeunes sur la façon de réagir en tant que victimes de cyberbullying et pour fournir des conseils pour s'aider soi-même, reprendre le contrôle émotionnel de la situation et trouver de l'aide professionnelle ou déposer une plainte auprès de la Police.

En outre, afin de sensibiliser les enfants et leurs parents sur le grooming, le gouvernement luxembourgeois a lancé, en décembre 2018, une campagne sur le sujet, et a mis en place une page web avec des ressources pour les professionnels.¹³³

ECPAT Luxembourg mène aussi des campagnes sur le sujet de l'exploitation sexuelle des enfants en ligne et a mis en place une plateforme pour signaler ces actes.¹³⁴

Le plus important dans le travail vers un monde numérique plus sûr pour tous est que ce défi soit relevé par les adultes et les enfants ensemble. Les enfants et les

jeunes sont ceux qui passent le plus de temps en ligne et qui grandissent dans le monde numérique. Ne pas écouter ce qu'ils pensent et ne pas prendre en compte leurs idées, inquiétudes et conseils serait une opportunité manquée.

En même temps, les adultes ne doivent pas échapper de leur responsabilité. En tant que fournisseurs de services numériques, les adultes et les entreprises qu'ils gèrent doivent garantir que leurs services respectent les lois et les réglementations existantes et qu'ils ne nuisent pas à la santé et au bien-être des enfants. Le gouvernement a également la responsabilité d'assurer que ceux qui ne respectent pas ces lois et réglementations, en payent les conséquences.

Au niveau de l'enseignement, l'éducation aux médias numériques devrait commencer encore plus tôt, notamment en vue de l'étude susmentionnée, qui montre que les jeunes commencent à utiliser internet de plus en plus tôt, et souvent sans aucune supervision. L'éducation aux médias numériques devrait ensuite faire partie de tout le cursus scolaire, accompagnant les enfants et les jeunes le long de leur parcours de scolarisation. En fournissant une éducation solide et une compréhension profonde des outils numériques, mais aussi des risques impliqués, on a d'autant plus de chances de protéger les enfants et les jeunes et de maximiser leurs expériences positives.

Cela va sans dire que former les jeunes à l'école signifie également former des enseignants et d'autres groupes de professionnels qui travaillent avec les jeunes.

¹³² BEE SECURE est une initiative du gouvernement luxembourgeois et fait la promotion de la sécurité en ligne et de l'utilisation sécuritaire des nouvelles technologies de l'information. Le contenu de la formation de BEE SECURE inclut des aspects techniques de la sécurité et la protection sur Internet (mots de passe, etc.) ainsi que des aspects comportementaux de la sécurité sur Internet, comme un contenu potentiellement dangereux, les risques de poster des données en ligne, le sexting, le contact avec des étrangers, le grooming, les paramètres privés, les spams, le cyberbullying et l'utilisation excessive des nouvelles technologies.

¹³³ <http://www.men.public.lu/fr/themes-transversaux/droits-enfant/index.html>

¹³⁴ Voir: <http://www.childprotection.lu>





Témoignage de Mme Catherine Verdier, Psychologue-thérapeute-analyste pour enfants et adolescents, Psyfamille

Est-ce que les enfants sont les premières victimes du cyber harcèlement ?

Le cyber harcèlement est « un acte agressif, intentionnel, perpétré par un individu ou un groupe d'individus au moyen de formes de communication électroniques, de façon répétée à l'encontre d'une victime qui ne peut se défendre seule » (e-enfance) :

- Intimidations, insultes, moqueries ou menaces en ligne, propos humiliants, agressifs, injurieux ou à visée diffamatoire et/ou discriminatoire
- Envoi incessant de messages (sms, mails, tweets)
- Diffusion de photos ou de vidéo ridiculisant une personne
- Diffusion de photos intimes (sexting et revenge porn)
- Diffusion de rumeurs mensongères
- Piratage des comptes
- Usurpation d'identité digitale
- Création d'un sujet de discussions, d'un groupe ou d'une page sur un réseau social à l'encontre de quelqu'un.

Adultes ou enfants, nous sommes tous des victimes potentielles de cyber harcèlement. Pour le moment (mais encore pour combien de temps ?) les enfants les plus jeunes sont épargnés car, même si certains disposent de téléphones, la majorité n'en disposent

pas. En revanche, les adolescents sont très exposés au cyber harcèlement. En effet, le harcèlement ne s'arrête plus aux grilles de l'école et très souvent il se prolonge par le biais des réseaux sociaux. Ou inversement, cela démarre sur le net pour se poursuivre à l'école. Les attaques se font le plus souvent par des camarades de leur entourage, rendant les attaques brusques, souvent incompréhensibles et destructives pour la victime.

Quelles sont les conséquences du cyber harcèlement ?

Les adolescents sont particulièrement vulnérables. D'abord parce que la tentation (voire l'obligation) d'appartenir à un groupe les obligent à « faire comme les autres ». Par ailleurs, la conscience du mal qui peut être fait à l'encontre d'un camarade, est fortement diminué lorsqu'on agit derrière un écran : il est beaucoup plus facile d'agresser et de faire du mal à une personne qu'on ne voit pas. Ainsi le(s) harceleur(s) s'enferme(nt) dans un rôle en toute impunité, à l'abri du regard des adultes. Enfin, le cyber harcèlement c'est facile : il suffit d'un simple clic pour humilier quelqu'un de façon rapide et groupée (1000 fois plus de spectateurs que les couloirs de l'école).

Les séquelles pour une victime de cyber harcèlement sont nombreuses et amplifiées par rapport à un harcèlement en face à face. En un clic, on peut détruire la e-réputation de quelqu'un avec pour conséquences :

Une estime de soi très vite affaiblie (la victime finit par penser que le monde entier pense du mal d'elle) ;

- Difficultés de concentration ;
- Un désinvestissement (ou surinvestissement) scolaire et une baisse des résultats scolaires ;
- Un absentéisme marqué ;
- Des problèmes de sommeil très importants puisque les attaques se font le soir et la nuit ;
- Un isolement très rapide, très important : l'adolescent a tendance à fuir tous les lieux où il risque de rencontrer d'autres jeunes (sport, fêtes, travail de groupe) ;
- Automutilations ;
- Dépression.

Le cyber harcèlement enferme les victimes de cyber-harcèlement dans la honte, le silence, la solitude et la peur.

Selon vous, à qui incombe la responsabilité de mettre fin au cyber harcèlement ?

Internet est aujourd'hui un immense terrain de jeu, avec un côté fabuleux permettant l'accès à des connaissances et échanges quasi infinis ; mais c'est également devenu une zone de non droit où chacun estime avoir le droit de s'exprimer librement, sans aucune réserve ni garde-fou. Dans ces conditions, l'impulsivité naturelle des adolescents les rend particulièrement vulnérables, en tant que victime mais également d'harceleur.

Ainsi, en termes de « lutte », il est clair que la responsabilité incombe aux différentes plates-formes de combattre les discours haineux, discriminants. Nombre d'entre elles mettent en place des mesures à l'intention des victimes d'attaques. L'instauration d'un cadre législatif Européen strict et clair et l'application des lois devraient être également renforcés. Mais, les outils numériques devenant indispensables et s'adressant à un public de plus en plus jeune, c'est en termes de « prévention » qu'il faut raisonner. L'éducation au e-respect devrait s'inviter dans les écoles et dans les familles avec :

- *L'éducation aux écrans dès le plus jeune âge en surveillant le temps passé devant les écrans ainsi que le contenu (vidéo, jeux vidéo) ;*
- *L'éducation aux dangers d'internet :*
 - » *Comment protéger ses données ;*
 - » *Qu'est-ce que le droit à l'image, le respect de la vie privée ;*
 - » *Quels sont les dangers d'internet (réseau pédophile, chantage à la webcam...), que faire en cas de cyber harcèlement.*
- *La transmission de compétences psycho-sociales : le bien vivre ensemble passe par le vocabulaire des Emotions, une Estime de soi positive et une Empathie renforcée.*

Actuellement, nous sommes des « pompiers » qui courent derrière des jeunes qui ont une avance technologique sur nous, adultes, et passent allègrement d'une « appli » à l'autre. Il y a urgence à faire d'internet une zone de e-respect, pour eux...et pour nous.

Justice adaptée aux enfants – une difficulté persistante au Luxembourg

La loi de la protection de la jeunesse au Luxembourg établit le système de prise en charge d'enfants en besoin, que ce soit des enfants qui ont subi des maltraitances ou des enfants qui ont commis des actes, pour lesquels des interventions sont considérées nécessaires. Cette loi, qui date de 1992, avant même que le Luxembourg avait ratifié la CDE, a pourtant vite été considérée dépassée et des réformes ont été proposées. Néanmoins, **une telle réforme s'est révélée complexe à faire passer, et aujourd'hui, 27 ans après l'adoption de la loi en question, elle est encore en vigueur.**

Cette difficulté – persistante pour le moins – de réformer le système de protection de la jeunesse trouve ses racines dans un certain nombre de causes sous-jacentes, parmi lesquelles figure l'approche incohérente du gouvernement luxembourgeois en la matière. Celui-ci parle de « protection » mais agit, de facto, non seulement en termes de protection, mais aussi en termes de répression et de sanction. Ainsi le Luxembourg a été réprimandé à maintes reprises par différents organismes nationaux et internationaux pour les droits de l'enfant. Ceux-ci ont critiqué, d'une part, le manque de mesures pour une justice adaptée aux enfants et de l'autre, le manque de garanties procédurales pour les enfants sujets de mesures judiciaires.¹³⁵

Un projet de loi qui modifierait la loi actuelle relative à la protection de la jeunesse, était en cours depuis des années et a été suspendu à plusieurs occasions, avant

d'être retiré complètement.¹³⁶ Un nouveau processus de réforme a enfin été lancé en 2016, quand le Ministre de la Justice¹³⁷ a établi un groupe de travail pluridisciplinaire pour discuter d'une modification de la loi du 10 août 1992 sur la protection de la jeunesse.¹³⁸ Le texte du Projet de Loi 7276 a été déposé en avril 2018.¹³⁹ Cependant, le nouveau texte proposé, pose aussi problème dans la mesure où il n'apporte pas de réelles solutions aux problèmes soulevés et continue à mélanger mesures de protection et mesures de répression. En effet, le projet de loi ne propose que des modifications ponctuelles du système en vigueur, non pas la réforme espérée d'un système dépassé. **Or, une distinction claire est nécessaire entre des vraies mesures de protection des enfants qui sont, par exemple, victimes de maltraitance, et d'autres mesures qui peuvent être appliquées dans des situations où un enfant est en conflit avec la loi.** Au lieu de cela, le texte actuel, sous le label de la protection de l'enfant, contient aussi des mesures répressives de caractère quasi-pénal (notamment la possibilité – même si limitée – de placer un enfant en détention), mais n'établit pas les garanties procédurales et les droits de l'enfant nécessaires, pour prendre ces décisions.¹⁴⁰

Il est important de souligner, que le texte de la loi devrait être formulé dans un langage accessible aux destinataires de la loi, notamment aux enfants et familles directement concernées, ainsi qu'aux professionnels qui travaillent dans le domaine de la protection de l'enfant. Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants,¹⁴¹ fournissent des recommandations très claires à cet égard et pourraient contribuer à guider la réforme de la loi luxembourgeoise.

Le Ministre de la Justice s'en est rendu

¹³⁵ Pour une critique récente, voir par exemple la visite de Renate Winter, l'alors Présidente du Comité des droits de l'enfant, au Luxembourg en mars 2019 : <https://today.rtl.lu/news/luxembourg/a/1325372.html>.

¹³⁶ Voir notamment : Projet de loi 5351 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse (2011), sur lequel la CCDH avait publié un avis : https://ccd.h.public.lu/dam-assets/fr/avis/2011/avis_final_PL53511.pdf

¹³⁷ Monsieur Félix Braz a servi en tant que Ministre de la Justice de 2013. En octobre 2019, suite à un problème de santé, Monsieur Braz a dû quitter son poste et une nouvelle Ministre de la justice a été nommée.

¹³⁸ Voir par exemple: <http://ork.lu/index.php/fr/den-ork-get-sain-avis/830-2019-avis-de-l-ork-sur-le-projet-de-loi-7276-instituant-un-regime-de-protection-de-la-jeunesse-2>

¹³⁹ Luxembourg, Projet de Loi 7276 instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire. Disponible sur : <https://www.chd.lu/wps/portal/public/Accueil/TravailALaChambre/Recherche/RoleDesAffaires?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/Accueil/Actualite&id=7276>

¹⁴⁰ Ceci a notamment été invoqué dans les avis de l'ORK et de la CCDH sur le projet de loi en question.

¹⁴¹ Conseil de l'Europe, Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, 17 novembre 2010. Disponible sur : <https://rm.coe.int/16804b92f6>

compte et a, avec une ouverture d'esprit et une réelle préoccupation pour les droits de l'enfant dans le système de la justice, renouvelé et élargi les discussions sur le projet de loi en 2019, avec la promesse de réaliser une réforme qui prenne en compte les droits établis dans la CDE.

UNICEF Luxembourg espère que la nouvelle loi sera fondée sur les principes de la CDE et garantira les droits de tous les enfants.

Enfants en détention

La détention des enfants qui continue également à soulever les débats au Luxembourg est intimement liée à la question de la justice pour enfants. En effet, malgré les critiques nombreuses au cours des dernières deux décennies,¹⁴² **les enfants continuent à pouvoir être détenus, sans avoir eu droit à un procès.** Puisque le Luxembourg ne veut pas entendre parler d'un droit pénal pour enfants (juvenile justice), mais ne veut pas non plus se priver des mesures pénales contre les enfants (appelées mesures de protection), le résultat est qu'un certain nombre d'enfants sont détenus de façon arbitraire en des lieux privatifs de liberté (prison).

UNICEF Luxembourg rappelle que la CDE stipule, que l'emprisonnement d'un enfant est une mesure de dernier ressort, avec la plus courte durée.¹⁴³ En outre, l'enfant privé de liberté doit être traité avec humanité et en respectant sa dignité humaine.¹⁴⁴ L'article 40 de la CDE établit ensuite le droit d'accès à l'assistance juridique appropriée ainsi que le droit de contester la légalité d'une décision d'emprisonnement.

A côté de ces obligations, existent également des recommandations des organes de contrôle des droits humains. Que ce soit au niveau international ou national,¹⁴⁵ ces recommandations ont été uniformes et claires : le Luxembourg doit créer des structures séparées pour les mineurs; prendre des mesures pour

prévenir et réduire le recours à la détention provisoire et à d'autres formes de détention et faire en sorte que cette détention soit la plus brève possible; il doit établir d'autres réponses telles que des mécanismes de justice réparatrice ; bien séparer les enfants en situation de conflit avec la loi, de ceux qui présentent des troubles comportementaux; et mettre en place un organe de surveillance indépendant chargé d'inspecter périodiquement les établissements pour mineurs.

Malgré cela, des enfants au Luxembourg continuent à subir des mesures de placement, prises de façon non conforme aux droits de l'enfant.

Depuis le 1er novembre 2017, l'Unité de sécurité (Unisec), une unité fermée pour mineurs est opérationnelle à Dreibern, sur le site du Centre socio-éducatif de l'État. L'Unisec accueille des enfants placés sous le régime de la protection de la jeunesse pour une durée de 3 mois renouvelables, sur décision des autorités judiciaires. Malgré le fait que l'ouverture de l'Unisec représente un progrès, deux problèmes sérieux persistent : premièrement, cette unité prévoit 12 places et en cas de manque de places, la loi actuelle permet encore de placer des enfants dans un centre pénitentiaire pour adultes ; deuxièmement, la façon dont les mesures de détention à l'Unisec sont prises, reste opaque.

UNICEF Luxembourg souligne son avis que la nouvelle loi sur la protection de la jeunesse, devra résoudre ce problème et établir un cadre clair avec des mesures de justice adaptées aux enfants, en assurant tous les droits énoncés par la CDE.

Une maison de l'enfant

La création au Luxembourg d'une maison de l'enfant (« Barnahus ») où l'enfant victime de violence serait au centre d'interventions adaptées et spécifiquement élaborées par des professionnels formés en droits

142 Voir par exemple le Comité pour la Prévention de la Torture (CPT) du Conseil de l'Europe, rapport de 2004 ; le Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, rapport de 2004 ; le Comité contre la torture des Nations Unies, rapport de 2007 ; le Comité des droits de l'enfant, observations finales sur le Luxembourg de 1998, 2005 et 2013.

143 CDE, article 37b.

144 CDE, article 37c.

145 Voir notamment la Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg, Avis 03/2008 sur la situation des mineurs en prison.

et protection de l'enfant, reste encore un projet.

De telles maisons ont été conçues et créées dans un nombre grandissant de pays et les expériences sont extrêmement encourageantes. Une maison de l'enfant permettrait de respecter les besoins des enfants. En même temps, les droits de l'accusé pourraient être garantis, tout comme une participation adaptée de l'enfant à un procès judiciaire et la qualité des preuves à travers des examens médicaux appropriés (selon les besoins). Elle permettrait également des auditions avec des policiers et d'autres professionnels spécialisés dans l'entretien avec les enfants, et finalement l'utilisation de matériel audiovisuel pour éviter d'exposer l'enfant à des audiences répétées inutilement.

Une maison de l'enfant a été recommandée par l'ORK depuis 2006, au moins pour les enfants victimes de violence sexuelle, et a également été revendiqué par UNICEF Luxembourg. Finalement, celle-ci a été annoncée par le gouvernement en 2017. L'objectif d'une telle maison au Luxembourg serait de réduire le stress et les traumatismes répétés des enfants victimes de violences. Le service devrait éviter les déplacements des enfants victimes vers les hôpitaux, les commissariats de police etc., et permettre à l'enfant de rester dans un endroit unique, aménagé spécialement pour ses besoins et sa sécurité.

La création de la maison de l'enfant n'est toujours pas devenue une réalité, et UNICEF Luxembourg espère que ce sera le cas pendant l'année 2020, surtout en vue du grand nombre d'enfants victimes de violence placés dans des foyers. En 2018, un total de 1352 enfants étaient placés en institution ou en famille d'accueil au Luxembourg (ou à l'étranger sur base d'une décision du Luxembourg), toutes causes confondues.



Recommandations

- Introduire l'éducation aux médias numériques dès le plus jeune âge.
- Sensibiliser les parents et les familles sur les risques en ligne et les façons de se protéger, et promouvoir un usage sûr et responsable des médias numériques par toute la famille.
- Finaliser et adopter la nouvelle loi sur la protection de la jeunesse avec une distinction claire entre les mesures de protection des enfants et les mesures qui peuvent être appliquées dans des situations où un enfant est en conflit avec la loi, tout en reconnaissant que les enfants en conflit avec la loi peuvent avoir besoin de protection aussi.
- Assurer que la nouvelle loi sur la protection de la jeunesse exclut, de façon définitive, la possibilité de détenir des enfants dans une prison pour adultes.
- Créer une « Maison de l'enfant », réunissant en un lieu toutes les activités nécessaires pour le diagnostic et le traitement d'enfants victimes et témoins de violence.

Conclusion : Ecrire l'avenir des enfants au Luxembourg

Le 20 novembre 1989, l'Assemblée Générale des Nations Unies a adopté la Convention relative aux droits de l'enfant. Trente ans plus tard, ce rapport examine, comment les droits de l'enfant sont devenus une réalité au Luxembourg et comment les enfants ont bénéficié de 30 ans de la CDE.

A cet effet, nous avons abordé des questions liées à la politique en matière des droits de l'enfant, l'éducation à ces droits, la violence à l'encontre des enfants dans différents contextes et situations, ainsi que la pauvreté et les inégalités des enfants.

Pour UNICEF Luxembourg, le 30ème anniversaire de la CDE est une occasion à saisir pour le Luxembourg, pour renouveler son engagement envers les droits de l'enfant et marquer cette occasion par une détermination et une décision nationale de garantir que les droits énoncés dans la Convention, soient effectivement une réalité pour tous les enfants du pays.

Pour l'instant, aucun Plan national sur les droits de l'enfant n'a été adopté par le gouvernement. Quelle meilleure opportunité que celle-ci, pour annoncer la volonté politique d'agir enfin?

A l'occasion du 30e anniversaire de la CDE, nous avons tous une opportunité d'accroître nos actions, dans le but de hausser les résultats en faveur des enfants. UNICEF Luxembourg est déterminé à saisir cette occasion, pour accélérer les progrès dans la mise en œuvre des droits de l'enfant, afin que pour chaque enfant, chaque droit soit réalisé.



30 recommandations à l'occasion du 30ème anniversaire de la CDE

1

Développer un Cadre national de coordination pour les droits de l'enfant, accompagné d'un Plan d'action. Le Cadre national de coordination devrait être complètement chiffré et financé, y compris en ce qui concerne les ressources humaines et techniques.

2

Etablir un système complet de collecte de données comparées et ventilées concernant la situation des enfants dans le pays.

3

Promouvoir des campagnes de sensibilisation sur les droits de l'enfant destinées au grand public. 30 ans après l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, toute personne devrait en avoir entendu parler.

4

Inclure des formations générales en matière des droits de l'enfant dans les formations pour professionnels de l'enfance.

5

Faire des droits de l'enfant une partie intégrante des programmes scolaires à tous les niveaux de l'enseignement.

6

Promouvoir la participation des enfants et des jeunes dès le plus jeune âge, afin de leur permettre de s'exprimer et de faire valoir leurs points de vue d'une manière significative sur les questions qui les concernent.

7

Inclure le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre juridique luxembourgeois. La détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant doit prévoir la participation de l'enfant, en permettant à l'enfant concerné par une décision de donner son avis.

8

Porter une attention particulière aux possibilités de participation des enfants dans des situations vulnérables, notamment des enfants marginalisés ou vivant dans la pauvreté, des enfants porteurs de handicap, et des enfants migrants et réfugiés, afin que leurs voix soient entendues et prises en compte au même degré que celles des autres enfants.

9

Accélérer l'implémentation de l'inclusion dans l'enseignement des enfants porteurs de handicap et des enfants à besoins éducatifs spécifiques.

10

Développer un Plan d'action national contre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, intégré dans le Cadre national de coordination pour les droits de l'enfant. Un tel Plan permettrait d'affronter la situation de façon systématique et coordonnée, en mettant en place des objectifs concrets et des indicateurs mesurables, y inclus à travers un mécanisme de collecte de données sérieux.

11

Mettre en place des points de contact spécialisés avec une hotline.

12

Prévenir et éduquer sur les facteurs de risque tels que la consommation d'alcool et de drogues, la consommation de médias et la dépendance aux médias.

13

Introduire des formations régulières sur la prévention de toutes les formes de violence, y inclus la promotion d'une compétence médiatique saine dès l'école fondamentale.

14

Etablir des postes permanents d'assistants sociaux scolaires et de délégués à la protection des droits des enfants dans les écoles fondamentales.

15

Etablir une obligation claire pour tous les professionnels travaillant en contact avec des enfants de signaler les soupçons et les cas avérés de toute forme de maltraitance d'un enfant.

18

Former les familles d'accueil, les enseignants et les professionnels de l'aide à l'enfance, en particulier dans le domaine des droits de l'enfant.

21

Placer l'équité au centre des politiques sociales promouvant le bien-être de l'enfant. L'amélioration du bien-être global de tous les enfants passe par une prise en considération spéciale des enfants les plus défavorisés.

24

Augmenter et accélérer les mesures gouvernementales pour la construction de logements sociaux à loyer abordable.

27

Sensibiliser les parents et les familles sur les risques en ligne et les façons de se protéger, et promouvoir un usage sûr et responsable des médias numériques par toute la famille.

29

Assurer que la nouvelle loi sur la protection de la jeunesse exclut, de façon définitive, la possibilité de détenir des enfants dans une prison pour adultes.

16

Sensibiliser et former (y inclus par la formation continue) des médecins et d'autres professionnels de santé en matière de détection précoce des risques. Il importe d'identifier les facteurs de stress le plus tôt possible.

19

Sensibiliser les parents et les familles sur les pratiques de parentalité positive et non-violente, y inclus avec des informations sur les dégâts que la violence, même dite « légère », provoque sur l'enfant et son développement.

22

Introduire des analyses régulières sur les raisons de l'augmentation des risques de pauvreté, afin de permettre des adaptations plus ciblées des mesures sociales.

25

Elaborer un règlement grand-ducal visant à fixer des standards d'accueil pour les demandeurs de protection internationale.

28

Introduire l'éducation aux médias numériques dès le plus jeune âge.

30

Créer une « Maison de l'enfant », réunissant en un lieu toutes les activités nécessaires pour le diagnostic et le traitement d'enfants victimes et témoins de violence.

17

Développer des programmes de protection préventive en particulier dans les maternités.

20

Intensifier les efforts dans le domaine de la prévention de la traite des enfants, en accordant davantage d'attention aux enfants non accompagnés ou séparés qui arrivent au Luxembourg.

23

Engagement renouvelé par le gouvernement pour mettre fin à la pauvreté des enfants dans le pays. UNICEF Luxembourg est convaincu qu'un Cadre national de coordination pour les droits de l'enfant, accompagné d'un Plan national d'action, pourrait aider le pays à réduire les inégalités pour garantir - à tous les enfants - les droits établis par la Convention.

26

Finaliser et adopter la nouvelle loi sur la protection de la jeunesse avec une distinction claire entre les mesures de protection des enfants et les mesures qui peuvent être appliquées dans des situations où un enfant est en conflit avec la loi, tout en reconnaissant que les enfants en conflit avec la loi peuvent avoir besoin de protection aussi.

Bibliographie

Loi et règlements nationaux (ordre chronologique)

Grand-Duché de Luxembourg, Code pénal, articles 379, 383 et 383bis. ; article 384 ; article 385-2 ; article 401bis ; article 410-1.

Règlement grand-ducal du 26 janvier 1982 portant création d'un Conseil Supérieur de la Famille et de l'Enfance, disponible sur : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/rgd/1982/01/26/n1/jo>

Loi du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse, disponible sur : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1992/08/10/n3/jo>

Loi du 20 décembre 1993 portant 1) approbation de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 2) modification de certaines dispositions du code civil. La loi est entrée en vigueur le 7 mars 1994. Disponible sur : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1993/12/20/n2/jo>

Loi du 31 mai 1999 visant à renforcer les mesures contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

Loi du 18 mars 2000 portant création d'un régime de protection temporaire ; portant modification de la loi modifiée du 3 avril 1996 portant création d'une procédure relative à l'examen d'une demande d'asile ; Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, disponible sur : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2015/12/18/n15/jo>

Loi du 23 mars 2001 concernant la protection des jeunes travailleurs. Disponible sur : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2001/03/23/n2/jo>

Loi du 25 juillet 2002 portant institution d'un comité luxembourgeois des droits de l'enfant, appelé Ombuds-Comité fir d'Rechter vum Kand (ORK), disponible sur : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2002/07/25/n5/jo>

Loi du 25 avril 2003 portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000. Disponible sur : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2003/04/25/n4/jo>

Loi du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat. Disponible sur : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2004/06/16/n1/jo>

Loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, Disponible sur : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2008/07/04/n1/jo>

Loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille, disponible sur : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2008/12/16/n4/jo>

Loi du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains et modifiant le Nouveau Code de procédure civile

Loi du 16 juillet 2011 portant approbation a) de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels ouverte à la signature à Lanzarote les 25-26 octobre 2007 b) du Protocole facultatif à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Disponible sur : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2011/07/16/n2/jo>

Projet de loi 5351 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse (2011), sur lequel la CCDH avait publié un avis : https://ccdh.public.lu/dam-assets/fr/avis/2011/avis_final_PL53511.pdf

Loi du 21 février 2013 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal. Disponible sur : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2013/02/21/n2/jo>

Loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains. Disponible sur : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2014/04/09/n1/jo>

Loi du 5 août 2015 portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, signé à Genève le 28 février 2012. Disponible sur : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2015/08/05/n2/jo>

Loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, disponible sur : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2015/12/18/n15/jo>

Projet de Loi 7236, déposé le 21 janvier 2018. Disponible sur : <https://chd.lu/wps/portal/public/Accueil/TravailALaChambre/Recherche/RoleDesAffaires?action=doDocpaDetails&backto=/wps/portal/public/Accueil/Actualite&id=7236>

Loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale. Disponible sur : <http://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/06/27/a589/jo>

Jurisprudence nationale

Cour de Cassation, 8 juin 1950, Pas. lux. 15, p. 41
Conseil d'Etat, 28 juillet 1951, Pas. lux. 15, p. 263

Autres sources

Agence de l'Union européenne pour les droits fondamentaux (FRA), Mapping Child Protection Systems in the EU, 2015: Luxembourg.

BEE SECURE, Formations. Disponible sur : https://www.bee-secure.lu/fr/outils/formations#1_BEE_SECURE_FOR_SCHOOLS_-_Formation_pour_septiemes

Commission Consultative des Droits de l'Homme, Avis 02/2019 sur le projet de loi 7276 instituant un régime de protection de la jeunesse et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg, Avis 03/2008 sur la situation des mineurs en prison, 2008.

Commission consultative des droits de l'homme, Avis sur « L'intégration des enfants à besoins éducatifs spéciaux », 2005. Disponible sur : <https://ccdh.public.lu/dam-assets/fr/avis/2005/avisintenf.pdf>

Commission européenne, Flash Eurobarometer, The Rights of the Child Analytical Report, avril 2008. Disponible sur : https://ec.europa.eu/commfrontoffice/publicopinion/flash/fl_235_en.pdf

Comité contre la torture des Nations Unies, rapport de 2007.

Comité des droits de l'enfant, Observation générale No 5 (2003): mesures d'application générales de la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 4, 42 et 44, par. 6)

Comité des droits de l'enfant, Observation Générale 13 Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, 2011, chapitre IV. Disponible sur : <https://www.refworld.org/cgi-bin/tehis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=4ffd39b72>

Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le Luxembourg de 1998, : « Concluding observations on the initial report of Luxembourg », UN Doc. CRC/C/15/Add.92, Juin 1998

Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le Luxembourg de 2005, « Concluding observations on the second periodic report of Luxembourg », UN Doc. CRC/C/15/Add.25031 March 2005

Comité des droits de l'enfant, Observations finales sur le Luxembourg de 2013, « Concluding observations on the combined third and fourth periodic reports of Luxembourg », UN Doc. CRC/C/LUXCO/3-4, 2013. Disponible sur : <http://www.men.public.lu/catalogue-publications/themes-transversaux/droits-enfant/convention-droits-enfant/09-observ-final-uno/fr.pdf>

Comité pour la Prévention de la Torture (CPT) du Conseil de l'Europe, rapport de 2004. Commissaire aux Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, rapport de 2004.

Conseil de l'Europe, Lignes directrices du Conseil de l'Europe sur les stratégies nationales intégrées de protection des enfants contre la violence, 2009. Disponible sur : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168046eb80>

Conseil de l'Europe, Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, 17 novembre 2010. Disponible sur : <https://rm.coe.int/16804b92f6>

Conseil de l'Europe, Groupe d'Experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA), Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par le Luxembourg, Deuxième cycle d'évaluation, adopté le 13 juillet 2018, publié le 6 novembre 2018. Disponible sur : <https://rm.coe.int/greta-2018-18-frg-lux-fr/16808ec196>

EU Guidelines for the promotion and protection of the rights of the child, 2017, p. 13. Disponible sur : https://ec.europa.eu/europeaid/sites/devco/files/170703_eidhr_guidelines_single_01_children_protection_rights.pdf

gouvernement français, Stratégie nationale du soutien à la parentalité, Voir : « Dessine-moi un parent » disponible sur : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/180702_-_dp_-_strategie_nationale_2018-2022vf.pdf

Greijer S. et Schlechter R., "Réflexions et témoignages des foyers pour mineurs non accompagnés au Luxembourg, 2017.

Greijer S. et Schlechter R., Mineurs non accompagnés au Luxembourg : Observations et témoignages, Rapport de suivi 2018.

Haut-Commissariat des Nations Unies sur les Droits de l'Homme, « Le Comité des droits des personnes handicapées examine le rapport du Luxembourg », 2017, disponible sur : <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21992&LangID=F>

Human Rights Watch, <https://www.hrw.org/world-report/2010/country-chapters/europe/central-asia-0>

Jugendparlament, <https://www.jugendparlament.lu/>

Kanner-jugend telefon: www.kjt.lu

König A. & Steffgen G., Mediennutzung Jugendlicher in Luxemburg, University of Luxembourg 2015. Disponible sur : https://orbilu.uni.lu/bitstream/10993/21477/1/inside%20research%20report_mediennutzung%20final.pdf

Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, Lignes directrices pour une politique de la jeunesse. Disponible sur : http://www.jugend-in-luxembourg.lu/wp-content/uploads/pdfdb/MFSJ_SNJ_2004_Jeunesse-et-soci%C3%A9t%C3%A9_Deuxi%C3%A8mes-Lignes-directrices-pour-la-politique-de-la-jeunesse.pdf

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Droits de l'Enfant, <http://www.men.public.lu/fr/themes-transversaux/droits-enfant/index.html>

Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Maltraitance de Mineur : Procédures à suivre par les professionnels de l'Enfance et de la Jeunesse, 2018. Disponible sur : <http://www.men.public.lu/catalogue-publications/themes-transversaux/droits-enfant/procedure-maltraitance/maltraitance-mineur/fr.pdf>

Ministère de la Justice, « L'autorité parentale au grand-Duché de Luxembourg, Commentaire pratique de la législation sur l'autorité parentale »

Nations Unies, Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, Doc. A/61/299, 2006. Paragraphe 96. Disponible sur : https://www.unicef.org/violencestudy/reports/SG_violencestudy_fr.pdf

OCDE, « List of OECD countries by GDP per capita ».

Ombudsman, <http://www.ombudsman.lu/uploads/RA/RA2016.pdf>

ORK, Rapport de 2018.

ORK, Avis sur le projet de loi 7276, disponible sur : <http://ork.lu/index.php/fr/den-ork-get-sain-avis/830-2019-avis-de-l-ork-sur-le-projet-de-loi-7276-instituant-un-regime-de-protection-de-la-jeunesse-2>

UNICEF Innocenti Research Center, Florence, Italie (2000), "Tableau de classement de la pauvreté des enfants parmi les nations riches", Bilan Innocenti numéro 1.

UNICEF Innocenti Research Center, Florence, Italie (2012), « Mesurer la pauvreté des enfants : nouveaux tableaux de classement de la pauvreté des enfants dans les pays riches », Bilan Innocenti 10.

UNICEF Innocenti Research Center, Florence, Italie (2016), « Équité entre les enfants : tableau de classement des inégalités de bien-être entre les enfants des pays riches », Bilan Innocenti 13.

UNICEF, La situation des enfants dans le monde 2017, Les enfants dans un monde numérique. Disponible sur : https://www.unicef.org/french/publications/index_101993.html

UNICEF, The 1990s: A decade for children's rights, disponible sur : <https://www.unicef.org/sowc96/1990s.htm>

UNICEF Luxembourg, Mettre fin à la violence à l'égard des enfants, 2016.

UNICEF Luxembourg
6, rue Adolphe Fischer
L-1520 Luxembourg
Tél. (352) 44 87 15
www.unicef.lu
contact@unicef.lu



| fir all Kand



CDE30 ANS

CONVENTION RELATIVE
AUX DROITS DE L'ENFANT